

Juillet 2008

Bassins de vie et déplacements



INSTITUT
D'AMÉNAGEMENT
ET D'URBANISME

ÎLE-DE-FRANCE



Bassins de vie et déplacements

Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région d'Île-de-France
15, rue Falguière – 75740 PARIS Cedex 15
Tél. : 01 77 49 77 49 – <http://www.iau-idf.fr>
Directeur général : François Dugény

Département Mobilité et Transport
Directeur : Alain Meyère

Réalisation : Jérôme Bertrand avec la participation de Sandrine Barreiro, de Jean-Marie Lesens et de Catherine Mangeney.

© IAU-ÎdF – 5.07.021 – juillet 2008

Sommaire

Synthèse.....	5
Introduction.....	7
La notion de bassin de vie	9
Un panorama des découpages existants	11
Les zonages de pouvoir	14
Les zonages de savoir.....	35
L'esquisse d'une géographie régionale des bassins de vie	61
Table des annexes.....	65

Synthèse

Une permanence des polarités principales et de leur rayonnement immédiat

L'observation des différents découpages institutionnels (administratifs ou de planification) et des zonages fonctionnels liés aux données sur les déplacements (navettes domicile-travail ou domicile-étude, les attractions des équipements et services de grande couronne) ne permet pas de dégager facilement une géographie des bassins de vie franciliens. Un bassin de vie peut prendre de multiples formes selon le(s) critère(s) choisi(s) pour mettre en évidence les solidarités entre les communes. Il est fort rare qu'un périmètre mis en évidence dans le cadre d'un thème particulier coïncide avec un autre. Autrement dit, un centre hospitalier ne couvre pas le même territoire qu'un lycée. C'est pourquoi il vaudrait mieux parler de « bassins de vie » au pluriel car la vie de chaque individu se manifeste sur des territoires multiples.

Néanmoins, au regard des différentes aires d'attraction ou zones de compétences, il apparaît des permanences d'organisation spatiale autour d'une même polarité. Autrement dit, il est généralement possible d'identifier un même ensemble de communes polarisées autour d'un même centre urbain, soit des espaces monopolarisés. Cette notion de bassin de vie en fonction des permanences géographiques est davantage marquée en grande couronne et tout particulièrement aux franges de la région (Est Seine-et-Marnais et Sud Essonnien), des espaces moins sensibles aux attractions de l'agglomération centrale, peut-être plus autonomes. En revanche, dans la zone d'influence du centre de l'agglomération où les flux sont fortement entrecroisés, les espaces de vie se recouvrent partiellement rendant leur délimitation difficile. Le cœur de l'agglomération offre un tel choix d'équipements ou de possibilités d'emplois que, de fait, cet espace est multipolarisé.

Des aires de polarisation qui s'élargissent en périphérie

Quelle que soit la thématique observée, le nombre de communes polarisées autour d'un même centre est sensiblement plus élevé en périphérie dès lors que l'influence de l'espace multipolarisé central s'affaiblit avec l'éloignement. Au-delà de l'agglomération centrale, le semis urbain de grande couronne devient plus régulier et moins dense permettant ainsi l'élargissement des aires d'attraction dans toute la couronne périphérique francilienne. La structuration de l'espace rural est alors visible s'organisant autour de noyaux urbains historiques tels que Meaux, Coulommiers, Provins, Montereau, Melun, Fontainebleau, Nemours, Etampes, Dourdan, Rambouillet, Houdan et Mantes.

Dans les zones de faible densité, où l'espace-temps s'agrandit grâce à l'usage de l'automobile, les aires d'attraction sont encore plus étendues. Au sein de ces larges espaces polarisés, il est possible de constater des bassins de vie de proximité composés d'un centre urbain secondaire répondant aux besoins quotidiens en services et commerces des habitants. Un centre secondaire, appelé aussi centre-relais ou centre complémentaire, propose des activités plus courantes que le centre principal, moins nombreuses ou moins attractives, touchant une population moins importante. C'est le cas du vaste territoire Nord Seine-et-Marnais dominé par la ville de Meaux où la commune de Lizy-sur-Ourcq polarise dans une moindre mesure l'espace rural le plus distant de Meaux. Certains centres secondaires sont également spécialisés car ils disposent d'un équipement d'envergure intercommunale que le centre principal n'offre pas (par exemple un centre commercial ou un multiplexe cinématographique). Un réseau hiérarchisé de centres de vie peut parfois se constituer, si le centre principal rayonne sur un large territoire rural.

Des effets de multipolarisation dans les secteurs comportant plusieurs centres urbains de même importance

Outre l'espace central densément aggloméré et multipolarisé, certaines parties du territoire régional, dont la plaine de Versailles et la Brie boisée, sont sujettes à des phénomènes de multipolarisation du fait de la présence de plusieurs centres urbains d'importance similaire. Ainsi, dans ces secteurs, les attractions communales sont fragmentées et varient selon les besoins.

La hiérarchisation des polarités urbaines ne peut se traduire en raison de la concentration de pôles d'influence voisine ; c'est le cas :

- Dans la Brie boisée, où les centres de Tournan, Gretz, Ozoir, Roissy et Pontault-Combault se situent le long d'axes de communication structurants (RN4 et RER E).
- Dans la plaine de Versailles, où la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines s'est construite autour de plusieurs centres (Guyancourt, Montigny-le-Bretonneux et Trappes) et à proximité d'un centre ancien de même envergure (Plaisir).

Dans ces espaces multipolarisés, le choix des habitants peut varier en fonction des services et biens qu'ils désirent ou selon des critères plus « sociologiques » (habitudes, entourages par exemple) ou bien selon les facilités d'accès (proximité d'une autoroute ou d'une desserte ferroviaire). Ces espaces peuvent être appelés des « zones d'indécisions relatives ».

Introduction

Les déplacements des Franciliens sont structurés à plusieurs échelles. Le projet de Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) arrêté par délibération du Conseil régional le 15 février 2007 s'appuie alors sur ce constat pour préconiser une amélioration de l'offre de transport collectif au sein des bassins de vie. Ainsi, dans le rapport du SDRIF, ce sujet est évoqué à plusieurs reprises :

- « Cela implique de mieux structurer les réseaux pour des transports aux échelles des villes et de leur bassin de vie. »,
- « Il faut aussi mieux structurer la desserte interne du bassin de vie dont elles [les villes moyennes et petites] constituent le centre ».

L'organisation des transports publics en Île-de-France est sous la responsabilité du STIF (Syndicat des transports d'Île-de-France). Avec l'article 38 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'essor d'Autorités Organisatrices de Proximité (AOP) devient alors envisageable en Île-de-France : « Sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, le syndicat peut déléguer tout ou partie des attributions précitées, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités territoriales ou à leurs groupements. Une convention prévoit les conditions de participation des parties au financement de ces services et les aménagements tarifaires applicables ». La délibération n°2007-0048 du conseil du STIF du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local permet pour la première fois aux collectivités territoriales d'organiser des services réguliers locaux et des services de transport à la demande dans le cadre d'une délégation de compétences fixée par convention entre le STIF et les collectivités souhaitant exercer ces compétences. Dans un contexte favorable au développement de réseaux locaux, le STIF a la volonté d'assurer une meilleure cohérence du maillage des lignes de transport. La question de l'échelle et des périmètres d'intervention des AOP peut alors être posée.

Compte tenu de ces enjeux, il a semblé utile d'apporter des éléments de réflexion permettant d'identifier les bassins de vie dans l'espace régional. Après avoir rappelé la notion de bassin de vie, présenté les différentes catégories de zonages et illustré la diversité des bassins de déplacements, le rapport expose les travaux exploratoires qui ont conduit à une tentative de zonage en bassins de vie de l'Île-de-France. Cette démarche s'inscrit dans un ensemble d'études menées à l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région d'Île-de-France sur ce thème, traitant à la fois de la hiérarchisation des équipements collectifs, des polarités franciliennes et des « territoires pratiqués ».

La notion de bassin de vie

Généralités

Le terme de bassin de vie, souvent utilisé, désigne des réalités multiples. Cette notion resurgit lors du débat national sur l'aménagement du territoire de 1994 avec une définition plutôt floue : « *un ensemble de communes parmi lequel les habitants trouvent la majorité des commerces et des services dont ils ont besoin habituellement* » ou bien « *le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès à la fois aux équipements et à l'emploi* ».

Ce terme peut également être remplacé par bassin d'équipement, zone de chalandise, zone d'attraction de services, bassin de vie quotidienne, bassin de proximité ou bassin de voisinage. Un vocabulaire variant selon le souhait de distinguer des espaces homogènes ou polarisés.

En général, le concept de bassin de vie renvoie à une recherche de cohérence et de suffisance, mais aussi parfois de coopération territoriale.

La définition d'un bassin de vie induit le plus souvent l'identification d'une centralité au sein d'un territoire et une notion d'accessibilité à des services. Parmi les approches des géographes sur la hiérarchisation des villes et leurs aires d'influences, celle de Walter Christaller est la plus connue donnant un cadre théorique d'interprétation de l'armature urbaine selon la taille des villes, leur localisation et leurs fonctions. Ainsi, le modèle de Christaller, datant de 1933 et appelé aussi théorie des lieux centraux, répond à 3 principes d'organisation : le marché, la circulation et le niveau administratif. Il prend la forme d'un système relationnel pyramidal¹ dans lequel la rareté des produits et des services offerts par les villes est proportionnelle au rang des villes. Le rayonnement d'une ville est lié en grande partie aux services qu'elle rend. A partir de ce constat, l'aire des bassins de vie peut varier en fonction du pouvoir d'attraction de la commune-centre sur son espace avoisinant.

Cependant, la compréhension de la réalité des territoires est devenue de plus en plus complexe avec l'extension de l'urbanisation et des moyens de communication. L'éclatement des territoires, par la déconcentration de l'emploi, la spécialisation de l'économie, la double activité des ménages, le desserrement de la population et du commerce, participe au développement des flux de communication et à l'élargissement des zones de déplacements.

Caractéristiques spécifiques de l'espace francilien

Au sein de l'agglomération centrale de l'Île-de-France, cette notion est encore plus délicate à circonscrire en raison de la densité exceptionnelle d'habitants, d'emplois et d'équipements. L'espace de l'agglomération de Paris (au sens de l'unité urbaine 1999 de l'INSEE) représente 22% de la superficie du territoire régional mais concentre 88% de la population francilienne, 92% de l'emploi régional et 75% des espaces urbanisés. Les chevauchements des flux ne permettent pas une délimitation précise des espaces de vie.

Bien qu'une part² essentielle de la vie quotidienne des franciliens s'inscrive dans leur espace communal de résidence, les espaces des mobilités extracommunales des Franciliens semblent de plus en plus diversifiés du fait de la multiplicité de l'offre d'équipements et d'un réseau routier performant.

¹ Cependant, les conditions topographiques, la desserte par les transports, le pouvoir d'achat des ménages, le poids économique et historique des villes peuvent modifier sensiblement l'organisation spatiale théoriquement régulière résultant de ce modèle.

² La part des déplacements intracommunaux sur l'ensemble des déplacements s'élève à 40%, selon l'EGT de 2001

Un panorama des découpages existants

Il faut préalablement rappeler que les découpages ou zonages peuvent traduire :

- soit un objectif d'action ou d'organisation d'un pouvoir public sur un territoire. Dans ce cas, ils sont intitulés des **zonages de pouvoir**,
- soit un objectif d'observation ou de connaissance du fonctionnement territorial. Ils sont alors qualifiés de **zonages de savoir** ou bien **d'étude**.

La typologie de ces deux grandes catégories de zonages présentée dans cette partie s'inspire du classement proposé par Jean-Pierre Le Gléau dans le numéro 83 d'Insee Méthodes « Les Zonages : enjeux et méthodes » de décembre 1998.

1. Les zonages de pouvoir

Ce type de découpage recouvre 3 sous-catégories de zonages :

- les **zonages institutionnels ou administratifs (rubrique 1.1.)**, qui représentent les délimitations territoriales de l'autorité de l'Etat et les zones de compétences des collectivités territoriales. Certains de ces zonages ont acquis au fil du temps une forte légitimité et sont connus par le grand public du fait de leurs implications dans la vie quotidienne ;
- les **zonages d'organisation (rubrique 1.2.)**, qui répondent à des besoins d'une administration spécifique (Ministère de la Santé, de l'Education nationale ou de la Justice, par exemples), doivent être le plus pertinent possible en fonction de l'organisation souhaitée et sont susceptibles d'évoluer pour s'adapter à une problématique précise ;
- les **zonages d'intervention (rubrique 1.3.)**, qui révèlent la mise en œuvre territoriale de politiques publiques, soit pour le développement ou le soutien de territoires prioritaires, soit pour planifier l'action publique ou appliquer une réglementation prescriptive sur certains territoires.

2. Les zonages de savoir

Les découpages d'analyse ou d'étude sont conçus pour répondre à une problématique donnée. A cette fin, ils sont construits à partir de variables quantitatives discriminantes et de règles permettant d'affecter une unité territoriale élémentaire à une zone. Ces types de zonages peuvent être classés en 2 sous-catégories :

- d'une part, les **zonages appelés homogènes (rubrique 2.1.)**, qui révèlent des similitudes territoriales (par exemple, les communes répondant de manière comparable à un ou plusieurs critères sont rattachées à une même zone),
- d'autre part, les **zonages dits polarisés (rubrique 2.2.)**, qui résultent d'une analyse de la direction des flux et de l'intensité des liens convergents vers un seul point, désigné généralement comme le pôle, la centralité ou le centre.

A noter que certains zonages peuvent combiner ces deux logiques complémentaires (le niveau et les flux).

Face à la grande diversité de ces découpages, il a semblé inévitable d'en exposer un aperçu représentatif et illustré.

1. Les zonages de pouvoir

1.1. Les zonages institutionnels ou administratifs

1.1.1. Circonscriptions territoriales de l'Etat

1.1.2. Circonscription électorale

1.1.3. Les intercommunalités à fiscalité propre

1.1.4. Les groupements de collectivités territoriales ayant passé une convention avec un transporteur

1.2. Les zonages d'organisation

1.2.1 Les tribunaux d'instance

1.2.2. Bassin de formation et district scolaire

1.2.3. Bassin de santé

1.3. Les zonages d'intervention

1.3.1. Territoires de projets

1.3.2. Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT)

1.3.3. Les Plans Locaux de Déplacements (PLD)

1.1.1. Circonscriptions territoriales de l'Etat

Les départements et les préfetures

Définition

Depuis 1964, la région Île-de-France est composée de 8 départements, en lieu et place des trois départements de la Seine, de la Seine-et-Oise et de la Seine-et-Marne :

- Paris, « collectivité territoriale à statut particulier ayant des compétences de nature communale et départementale » ;
- Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne formant les départements de « petite couronne » ;
- Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne et Val d'Oise composant les départements de « grande couronne ».

En 1965, les préfetures³ administrées par des préfets sont déterminées. Le préfet incarne la permanence de l'Etat dans le département. Nommé par décret en conseil des ministres, il est le représentant direct du Premier Ministre et du Gouvernement. A ce titre, il dirige l'ensemble des administrations civiles de l'Etat dans le département (à l'exception de l'éducation nationale, des tribunaux, des services fiscaux et de l'inspection du travail).

Il remplit par ailleurs les missions suivantes :

- la garantie de la sécurité des personnes et des biens (le maintien de l'ordre et de la sécurité publique, la prévention et le traitement des risques naturels, la gestion des crises),
- la mise en œuvre et le respect de la réglementation (formalités de police administrative, relatives à la circulation, aux élections au séjour des étrangers, à l'urbanisme),
- le contrôle administratif des collectivités locales et organismes publics,
- la mise en œuvre des actions de l'Etat et la conduite des politiques publiques,

Les arrondissements et les sous-préfetures

Définition

L'arrondissement est une subdivision du département regroupant plusieurs cantons. Le sous-préfet, nommé par décret du Président de la République, assiste le préfet de département dans ses missions en coordonnant l'action des services **déconcentrés** de l'État au niveau de l'arrondissement.

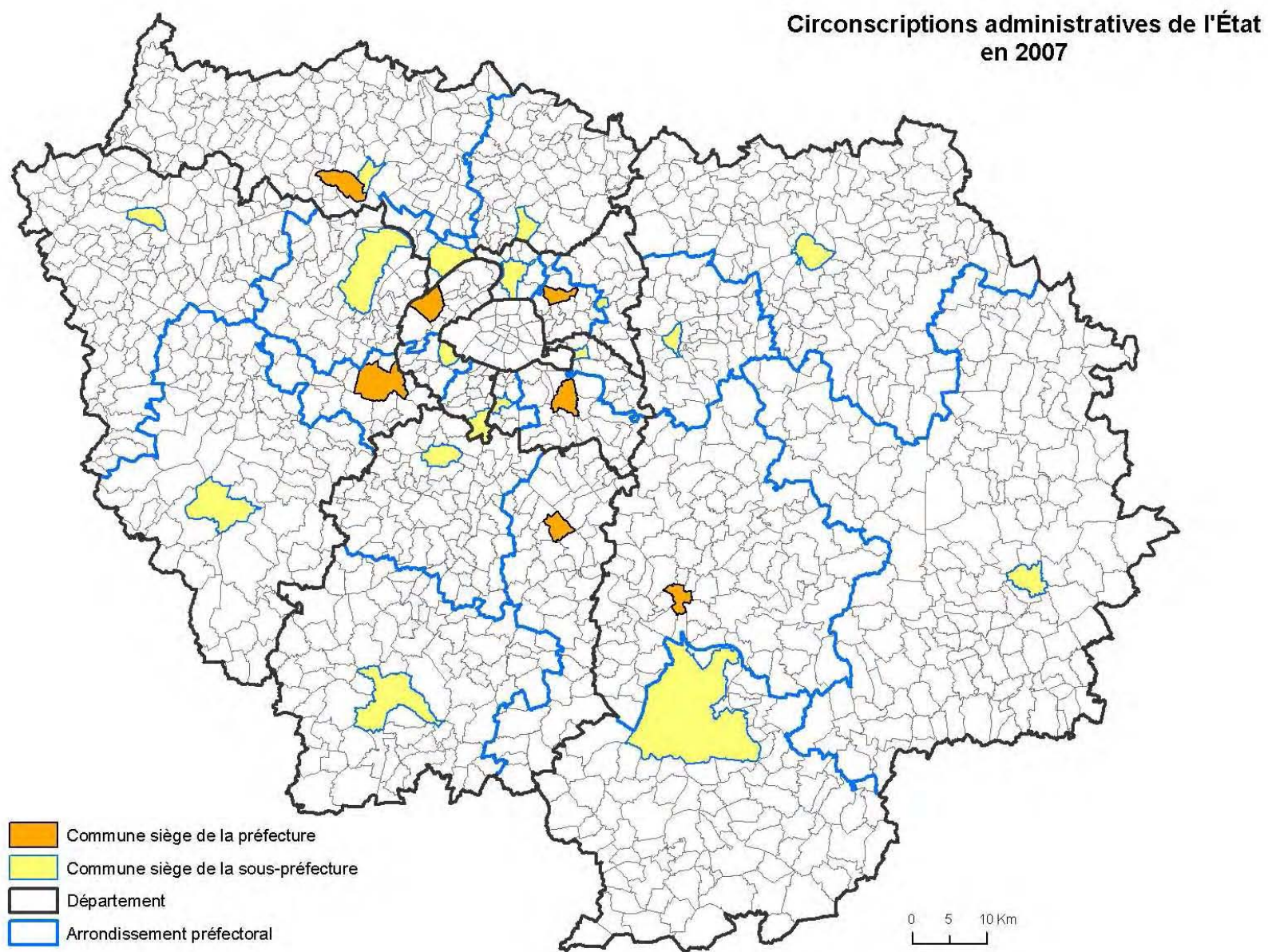
Répartition géographique

La région Île-de-France compte 24 arrondissements. Chaque département est subdivisé en 3 arrondissements à l'exception de la Seine-Marne (5) et des Yvelines (4). Le nombre moyen de communes par arrondissement s'élève à 13 communes pour un département de petite couronne et à 77 communes pour un département de grande couronne.

Textes de référence

- La loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) concernant « la division du territoire de la République et l'administration » ;
- La loi n°64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne ;
- Le décret n°65-142 du 25 février 1965 portant fixation des chefs-lieux des départements.

³ Avec la création de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, Cergy devient la préfeture du Val d'Oise à la place de Pontoise.



1.1.2. Circonscription électorale

Définition

Le canton est une subdivision territoriale de l'arrondissement. Depuis 1871, le canton est devenu également une circonscription électorale dans laquelle est élu au suffrage universel pour six ans un conseiller général. L'assemblée du Conseil général se renouvelle par moitié tous les trois ans. La base du découpage cantonale date de 1967.

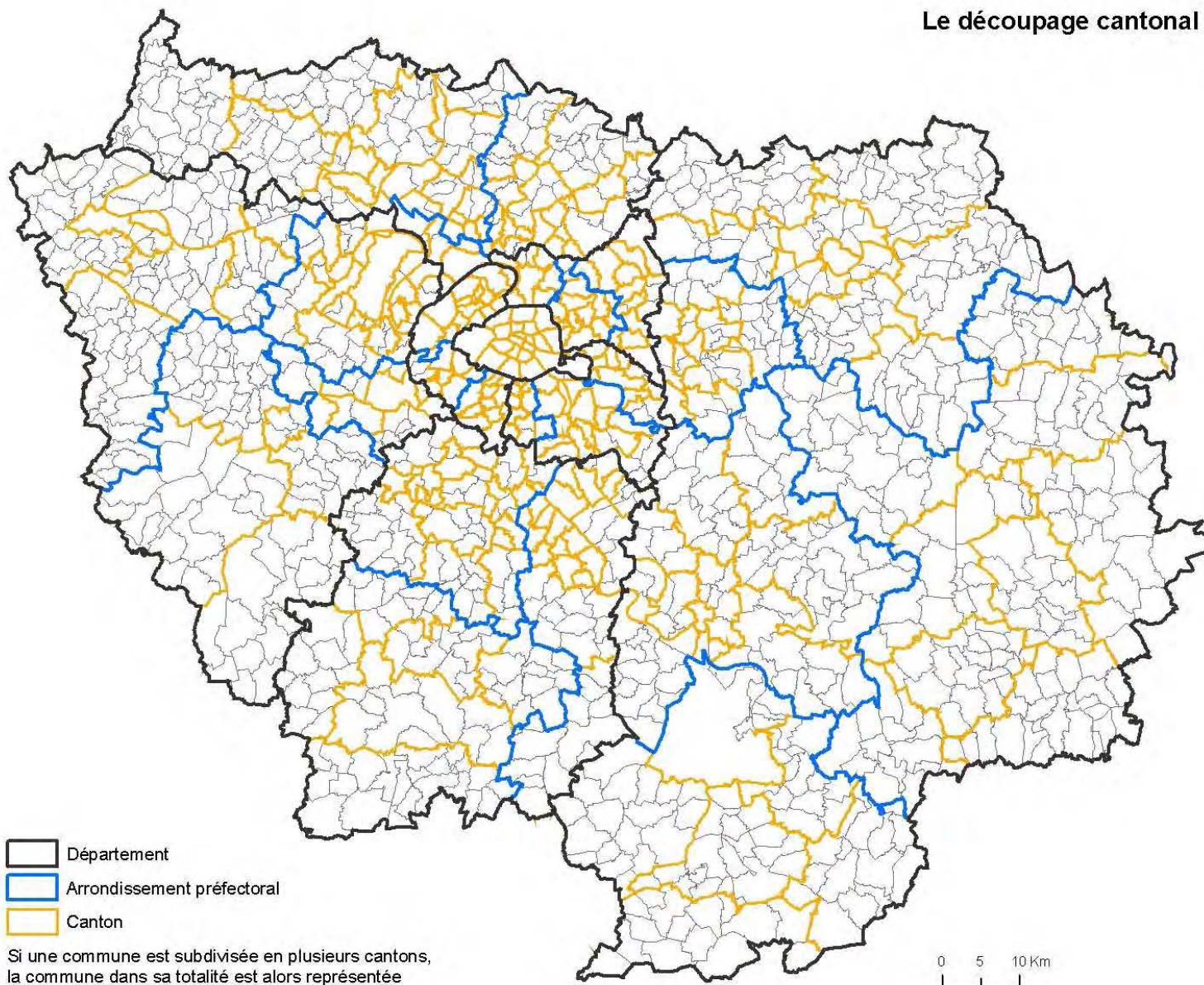
Répartition géographique

Hors Paris, l'Île-de-France comporte 297 cantons avec en moyenne 42 cantons par département. En zone urbaine dense, une même commune peut recouvrir plusieurs cantons. En zone rurale, un canton est souvent formé d'une dizaine de communes ; il arrive alors fréquemment que les principaux services administratifs (brigade de gendarmerie ou trésorerie principale par exemple) soient concentrés dans le chef-lieu de canton.

Textes de référence

- La loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux
- Les décrets du 20 juillet 1967 « portant création et délimitation des cantons des nouveaux départements de la région parisienne »

Le découpage cantonal en 2007



1.1.3. Les intercommunalités à fiscalité propre

Définition

Extraits du site web <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/collectivites-territoriales/intercommunalite/comment-definir-intercommunalite.html>

« L'intercommunalité désigne les différentes formes de coopération existant entre les communes » et « permet aux communes de se regrouper au sein d'un établissement public soit pour assurer certaines prestations (ramassage des ordures ménagères, assainissement, transports urbains...), soit pour élaborer de véritables projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme ». Deux types d'intercommunalité sont distingués :

- « la forme souple ou associative (dite sans fiscalité propre), financée par les contributions des communes qui en sont membres. Elle leur permet de gérer ensemble des activités ou des services publics », ce sont les syndicats de communes (SIVU – syndicat intercommunal à vocation unique, SIVOM – syndicat à vocation multiple, ou syndicat à la carte) et les syndicats mixtes ;
- « la forme approfondie ou fédérative (dite à fiscalité propre), caractérisée par l'existence de compétences obligatoires et par une fiscalité propre. »

En Île-de-France, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre prennent la forme de syndicat d'agglomération nouvelle (SAN), de communauté d'agglomération (CA), ou de communauté de communes (CC). L'annexe 1 détaille ces différentes structures intercommunales.

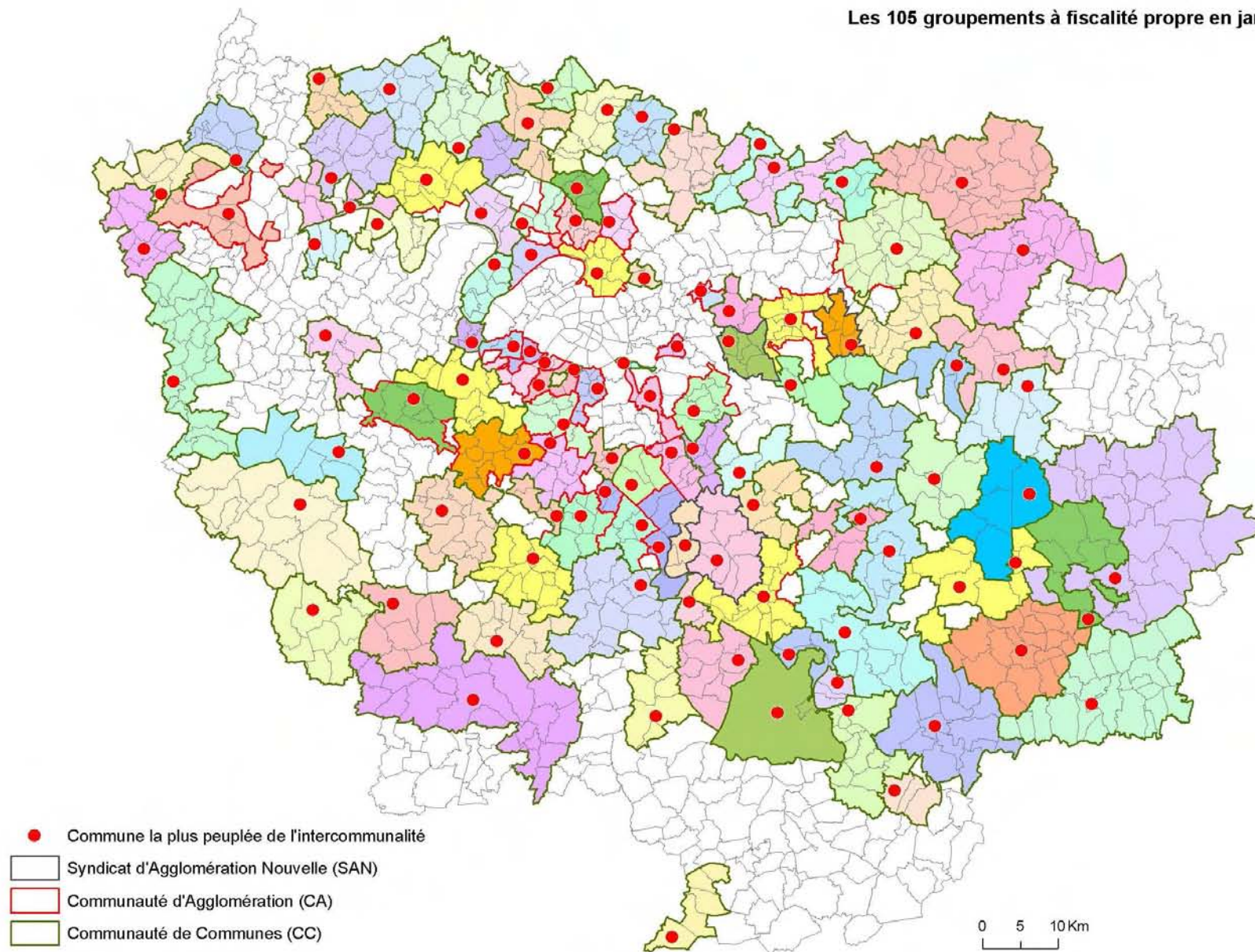
Répartition géographique

En Île-de-France, il est dénombré, en 2007, 29 communautés d'agglomération, 72 communautés de communes et 4 syndicats d'agglomération nouvelle. Sur ces 105 EPCI à fiscalité propre, 90 sont en grande couronne et regroupent 72% des communes de grande couronne. Les Yvelines est le département de grande couronne où les structures intercommunales à fiscalité propre sont les moins développées (« seulement » 53% des communes regroupées).

Textes de référence

- La loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République
- La loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale
- La loi du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles

Les 105 groupements à fiscalité propre en janvier 2007



1.1.4. Les groupements de collectivités territoriales ayant passé une convention avec un transporteur

Définition

En Île-de-France, le STIF, l'autorité organisatrice des transports à l'échelle régionale, attribue actuellement des autorisations d'exploitation ligne par ligne aux transporteurs privés. L'ensemble des lignes exploitées par les entreprises adhérentes à OPTILE⁴ (Organisation Professionnelle des Transports d'Île-de-France) fait l'objet d'une convention entre le STIF et OPTILE qui fixe le mode de rémunération versée par le STIF aux entreprises (en fonction de la fréquentation des lignes) et impose une offre et une qualité de service minimale aux transporteurs.

Pour répondre à des besoins locaux spécifiques, certaines collectivités territoriales ou structures intercommunales ont souhaité apporter leur soutien financier au réseau de bus local. Ainsi, ces collectivités ont signé une convention avec le transporteur desservant historiquement leur territoire. La convention permet de fixer la contribution financière d'équilibre en contrepartie d'un service supplémentaire. L'implication de ces collectivités locales influence de ce fait les périmètres de desserte des transporteurs.

A l'avenir, avec le nouveau dispositif de contractualisation du STIF (contrat de type II), les collectivités territoriales ou leurs groupements pourront être associés à la définition du contrat du service public de transport, participer à son financement et, si elles en font la demande, bénéficier de la part du STIF d'une délégation de compétence, devenant ainsi autorité organisatrice de proximité (AOP).

La carte ci-après a été établie à la suite d'un recoupement de diverses sources d'informations, citées en annexe 2

Répartition géographique

Sur les 55 groupements de collectivités territoriales⁵ ayant passé une convention avec un transporteur, 34 sont des EPCI à fiscalité propre (17 communautés d'agglomération, 16 communautés de communes et 1 syndicat d'agglomération nouvelle). 9 communes ont effectué cette démarche sans adhérer à une intercommunalité. En moyenne, 61% des communes de grande couronne sont concernées par une convention avec un opérateur de transport. Dans le Val d'Oise, seulement 31% des communes ont signé une convention mais le Conseil général finance en partie 30 lignes de transport en commun sur des liaisons structurantes du territoire.

Texte de référence

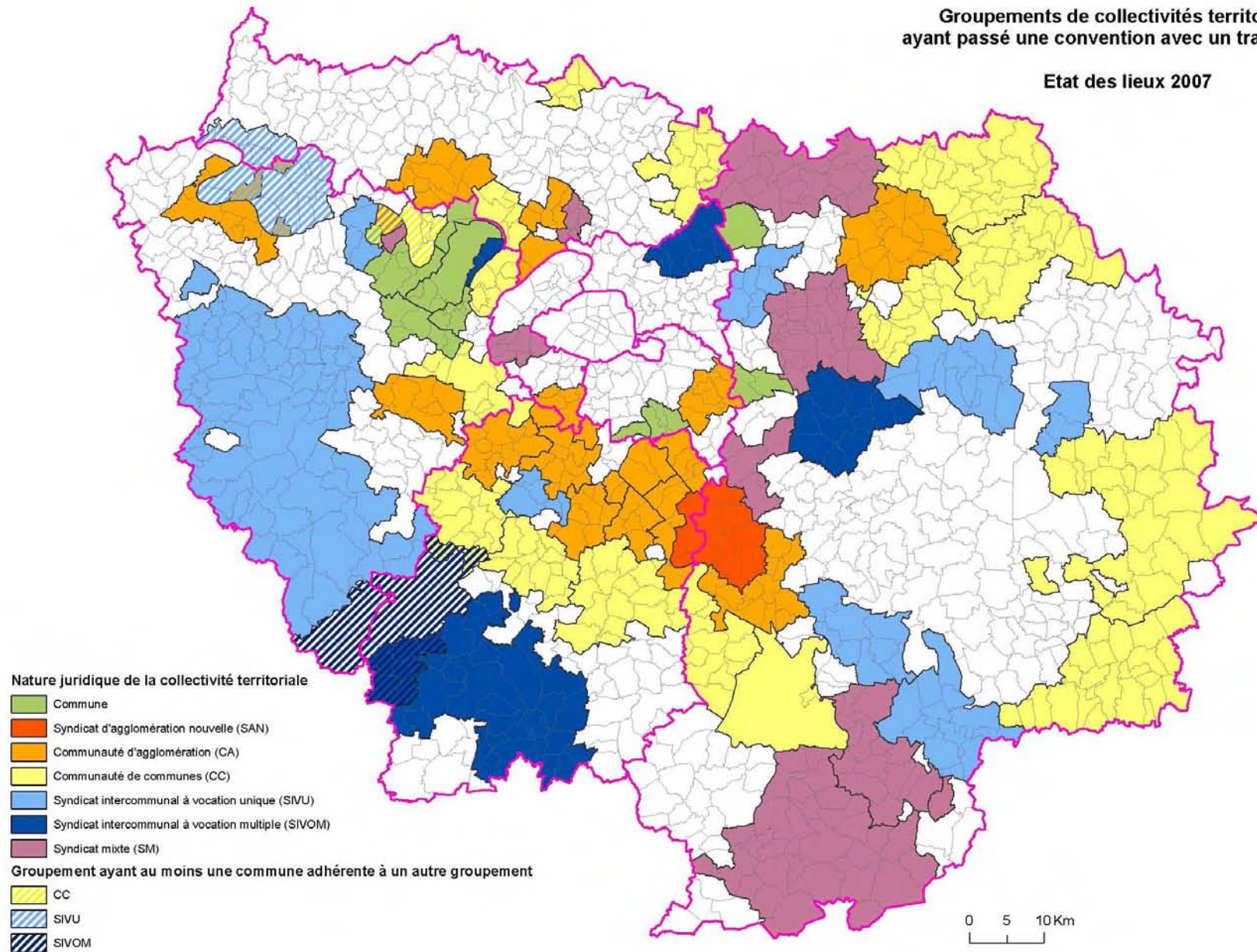
- Le décret n°4-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers

⁴ OPTILE rassemble environ 80 entreprises, PME et centres d'exploitation ou filiales de grands groupes de transport (Véolia Transport, Kéolis et Transdev).

⁵ Soit 723 communes

**Groupements de collectivités territoriales
ayant passé une convention avec un transporteur**

Etat des lieux 2007



1.2.1 Les tribunaux d'instance

Définition

Les juridictions civiles règlent les litiges entre les personnes et sanctionnent les atteintes contre les personnes, les biens et la société. Les compétences et l'organisation des tribunaux d'instance semblent correspondre aux besoins d'un service judiciaire à l'échelle d'un bassin de vie. Selon les informations diffusées par le portail d'information l'administration française (<http://www.service-public.fr>), « le tribunal d'instance juge les conflits entre particuliers dont le montant ne dépasse pas 10 000 euros et intervenant dans des domaines attribués à cette juridiction (actions personnelles et mobilières).

Il juge également certaines affaires énumérées par la loi :

- saisies des rémunérations du travail,
- rentes viagères inférieures ou égales 4 000 euros,
- problèmes relatifs aux élections,
- loyers d'habitation.

Le tribunal d'instance a également des compétences administratives :

- l'enregistrement des déclarations de nationalité française,
- l'établissement des actes de notoriété (sauf en matière successorale) et des certificats de nationalité,
- l'apposition et la levée des scellés en matière successorale.

Le juge d'instance exerce les fonctions de juge des tutelles. Il prononce l'émancipation des mineurs, organise les régimes de protection (curatelle, tutelle) des personnes dont les facultés mentales sont altérées. Par ailleurs, certains tribunaux d'instance sont compétents en matière de nationalité (enregistrement des demandes de nationalité française, délivrance des certificats de nationalité...) ».

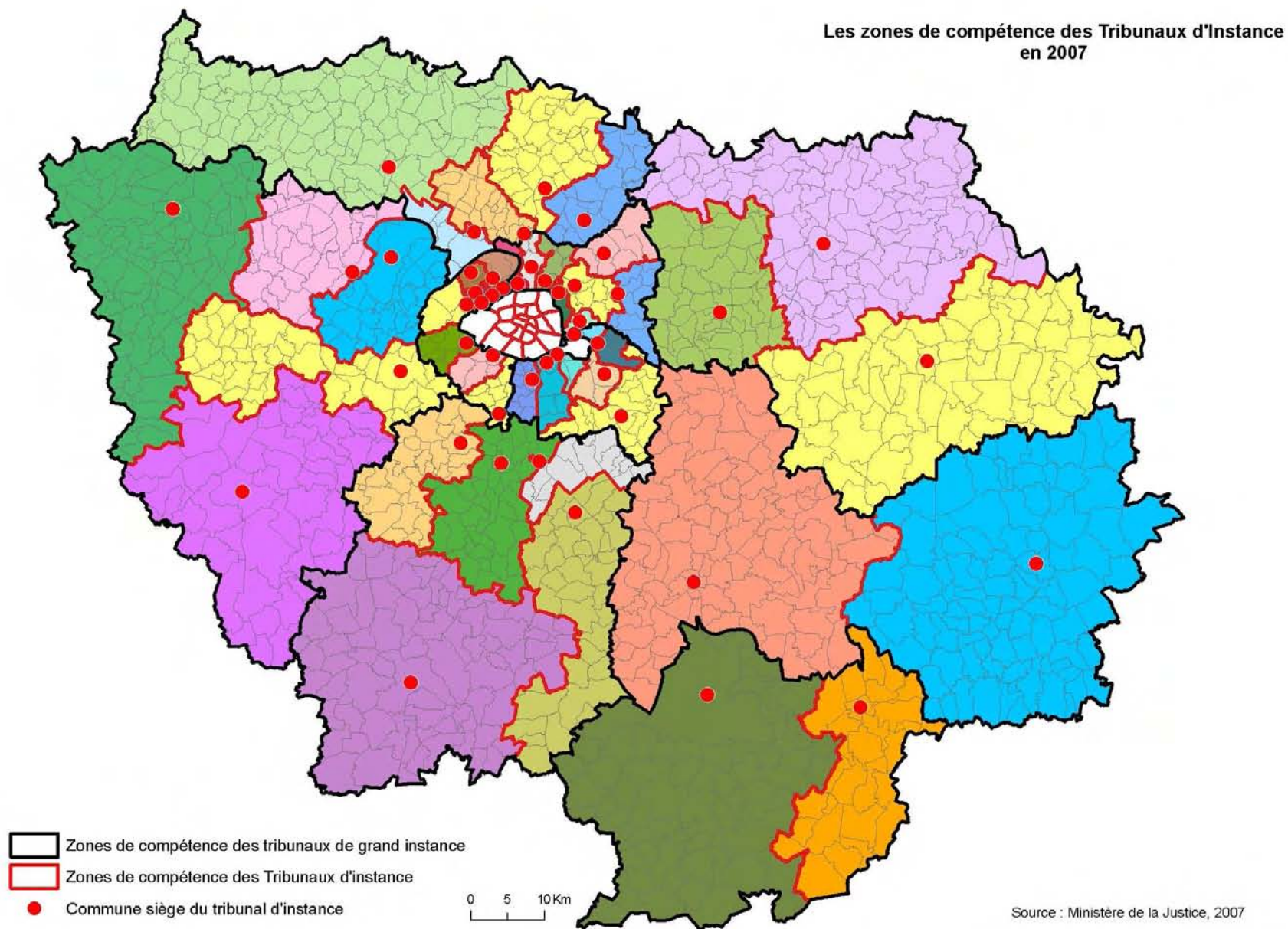
Répartition géographique

En région Île-de-France, 67 tribunaux d'instance sont recensés en 2007 : 25 en petite couronne avec des zones de compétence couvrant en moyenne 5 communes et 22 en grande couronne avec des zones de compétence de 52 communes en moyenne. Généralement, un chef-lieu d'arrondissement est le siège d'un tribunal d'instance.

A noter que la réforme de la carte judiciaire en cours prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2011, la suppression de 8 tribunaux d'instance en Île-de-France (3 en Seine-et-Marne, 3 dans les Hauts-de-Seine, 1 dans le Val-de-Marne et 1 dans le Val d'Oise).

Texte de référence

- Les articles L321-1 à L323-1 du Code de l'organisation judiciaire



1.2.2. Bassin de formation et district scolaire

Définition

District scolaire :

Depuis la loi du 14 juin 1854 sur l'instruction publique, l'Académie et les départements sont les deux principales circonscriptions de l'action administrative du ministère de l'Éducation Nationale. Depuis 1980, le territoire de chaque Académie et de chaque département est divisé en districts et en secteurs scolaires qui correspondent respectivement aux zones de desserte des lycées et collèges. Le district regroupe des secteurs scolaires et offre aux élèves une « variété d'enseignements suffisante pour permettre un bon fonctionnement de l'orientation ».

Un district scolaire correspond donc à l'aire de recrutement d'un ou plusieurs lycées et les élèves doivent fréquenter, sauf dérogation, le ou l'un des lycées de leur district. Les districts servent actuellement⁶ de cadre d'affectation des élèves des établissements du second degré mais aussi de planification ou d'organisation de l'offre d'enseignement. L'ouverture de nouveaux lycées peuvent ainsi entraîner l'actualisation de certains districts.

Bassin de formation :

La circulaire ministérielle de 2001 fixe le cadre général des missions et de l'organisation des bassins de formation. Les missions doivent s'organiser autour de trois axes : le pilotage et l'animation pédagogique, la gestion déconcentrée des ressources humaines et les relations avec les partenaires locaux. Les recteurs élaborent la carte des bassins en tenant compte des parcours de formation des élèves de l'école au lycée et des caractéristiques des territoires.

Répartition géographique

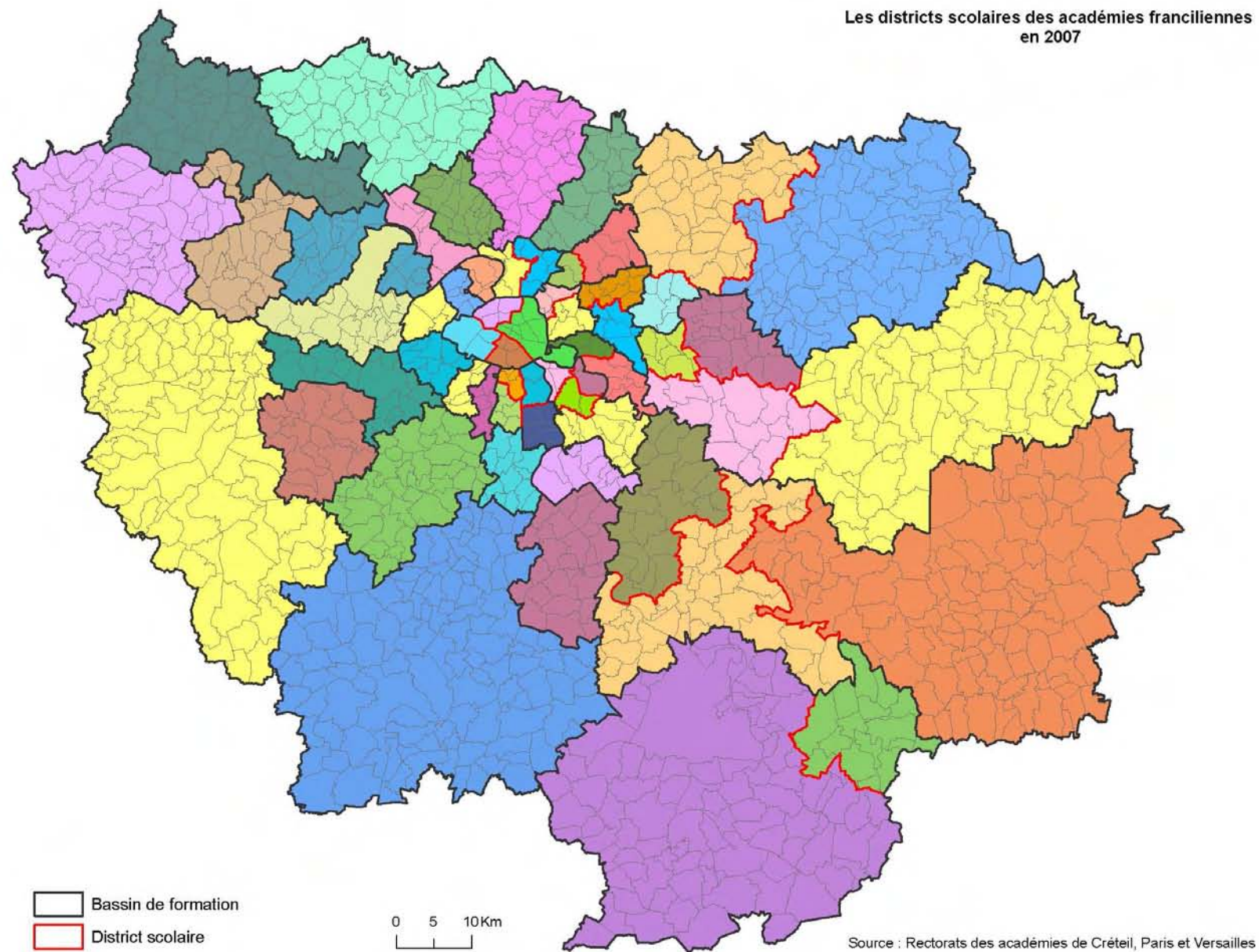
L'Île-de-France compte 36 bassins de formation et 58 districts scolaires correspondant en moyenne à 5 communes en petite couronne et à 38 communes en grande couronne. Pour l'Académie de Versailles, les contours des districts scolaires coïncident avec ceux des bassins de formation.

Les périmètres des districts ne dépassent pas les limites du département, ni celle de l'Académie. Pour tenir compte des conditions et des moyens de transport, des districts scolaires interdépartementaux ou interacadémiques seraient parfois plus adaptés.

Textes de référence

- Le décret n°80-11 du 3 janvier 1980 portant organisation générale et déconcentration de la carte scolaire
- La circulaire n°2001-114 du 20 juin 2001 « Orientations relatives aux bassins d'éducation et de formation », adressée aux recteurs d'académies

⁶ Le ministère de l'Éducation nationale prévoit prochainement des assouplissements de la carte scolaire.



1.2.3. Bassin de santé

Définition

Lors de l'élaboration des schémas régionaux d'organisation sanitaire de troisième génération (SROS III), les agences régionales d'hospitalisation (ARH) ont découpé leurs territoires en bassins de santé, selon des méthodologies différentes. L'ARH d'Île-de-France a découpé la région en 22 bassins de santé constitués en grande partie sur la base des navettes domicile-lieu d'hospitalisation. Les analyses des besoins et de la répartition de l'offre de soins du SROS III sont menées bassin par bassin. Chaque bassin doit notamment disposer, sauf exception, de l'ensemble des services relevant de la proximité, au sens large (notamment des services d'urgence, des maternités, des services de réanimation, de soins intensifs et de surveillance continue).

Compte tenu de la taille des bassins de santé notamment en grande couronne, la « proximité » s'envisage aujourd'hui, dans la planification hospitalière et la rationalisation des moyens qu'elle préconise, à l'échelle de territoires dont certains peuvent être très étendus, l'idée étant d'organiser l'existant sans nouvelles créations. Ainsi, dans cette logique, un seul service d'urgence par exemple suffit par bassin de santé. Et si un type de service n'y est pas représenté, l'idée est de trouver un ou des territoires proches où ce service est présent et d'organiser des partenariats et des mises en réseau.

Inversement, en zone centrale, l'imbrication des flux de patients et la concentration des équipements sont fortes. Les territoires sont plus fins.

Le découpage retenu à Paris a été celui des territoires des groupements hospitaliers universitaires de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris.

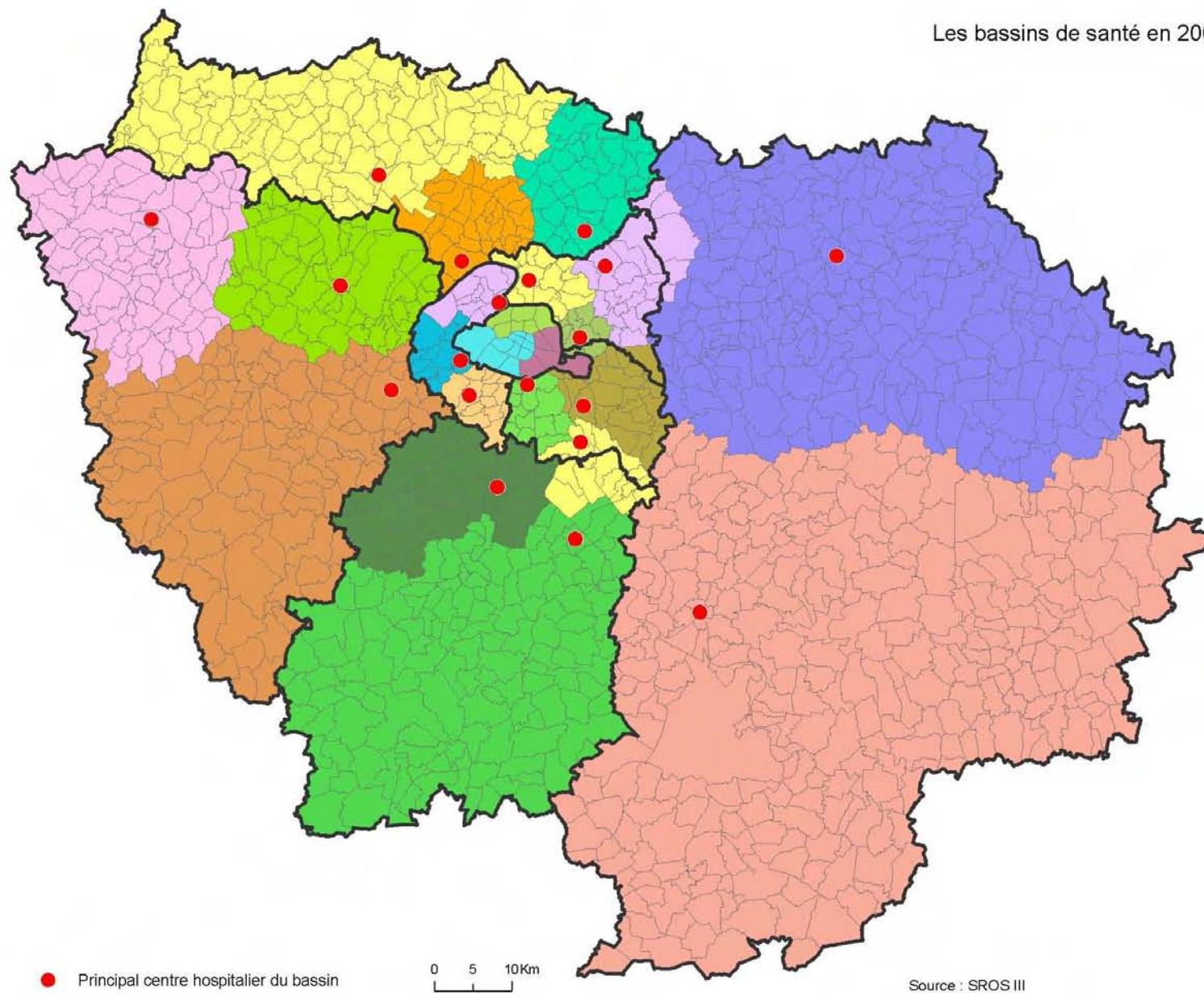
D'autres découpages existent comme les secteurs psychiatriques, les secteurs de la permanence des soins en médecine ambulatoire, les secteurs d'intervention définis par les schémas gérontologiques départementaux. Ils ne se recoupent pas toujours avec les bassins de santé.

Répartition géographique

Chaque département est subdivisé en 3 bassins de santé. La plupart des bassins de santé se situent dans les limites d'un seul département, avec néanmoins pour certains d'entre eux, le rattachement de quelques communes limitrophes du département voisin. Le bassin de Villeneuve-Saint-Georges notamment est nettement à cheval sur deux départements, à savoir le nord de l'Essonne et le sud du Val-de-Marne.

Texte de référence

- L'arrêté n°06-21 relatif au schéma régional d'organisation sanitaire de l'Île-de-France



1.3.1. Territoires de projets

Le territoire est défini à partir d'un projet, lui-même déterminé par des actions à mener par un ensemble d'acteurs, le plus souvent avec une logique de contrat.

Les Parcs Naturels régionaux (PNR)

Définition

Depuis 1967, un territoire peut être classé en PNR « lorsqu'il présente un intérêt particulier, par la qualité de son patrimoine naturel et culturel, pour la détente, le repos des hommes et le tourisme, et qu'il importe de le protéger et de l'organiser ». La demande de classement d'un territoire s'appuie sur l'existence d'un patrimoine d'intérêt national et l'établissement d'une charte que les régions élaborent en accord avec d'autres collectivités (départements et communes). Cette charte définit les orientations et les mesures à mettre en œuvre pour favoriser les divers modes de développement compatibles avec les objectifs de protection de ce patrimoine.

Répartition géographique

La région Ile-de-France compte 4 PNR dont 1 interrégional : La Haute-Vallée de Chevreuse (classé en 1985, couvrant 243 km², regroupe 21 communes et 45 900 habitants), le Vexin français (classé en 1995, 657 km², 94 communes et 79 000 habitants), Le Gâtinais français (classé en 1999, 636 km², 57 communes et 63 560 habitants) et Oise-Pays de France (classé en 2004, couvrant en Île-de-France 90 km², 15 communes et 31 000 habitants).

Textes de référence

- Le décret n°67-158 du 1^{er} mars 1967 instituant les parcs naturels régionaux
- Le décret n°94-765 du 1er septembre 1994 pris pour l'application de l'article L. 244-1 du code rural et relatif aux parcs naturels régionaux

Les Opérations d'Intérêt National (OIN)

Définition

Une Opération d'Intérêt National (OIN) est une opération d'urbanisme menée en application de la politique nationale d'aménagement du territoire. La liste des OIN est fixée par décret ministériel en Conseil d'Etat. Ces opérations sont soumises à un régime juridique particulier : au sein du périmètre de l'OIN, la compétence pour autoriser l'utilisation des sols est transférée des communes ou de l'intercommunalité vers l'Etat, de même que l'initiative de création de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) et l'aménagement des terrains.

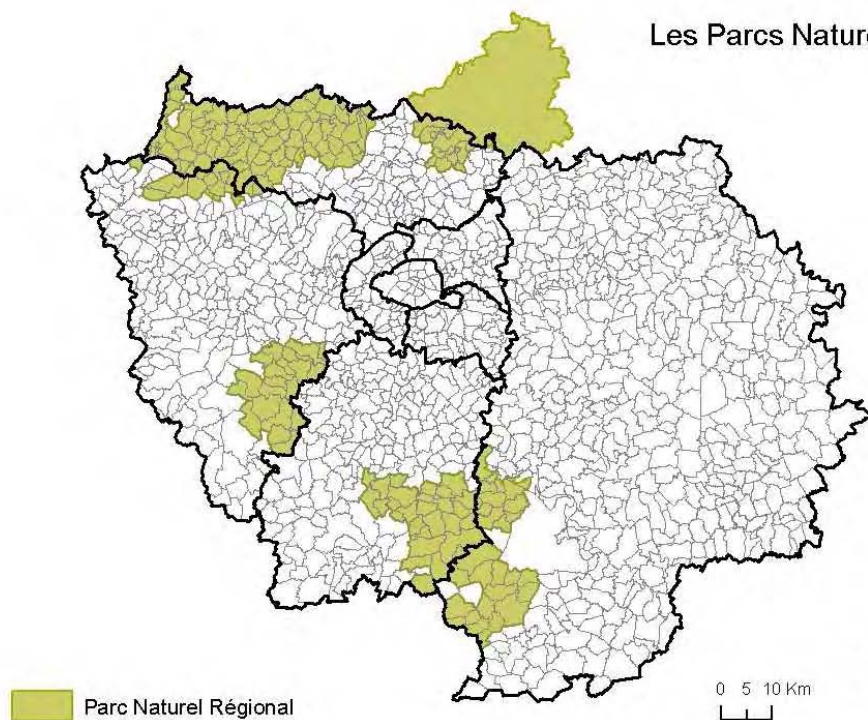
Répartition géographique

Les OIN couvrent 1 050 km², soit près de 9% du territoire régional, regroupent 136 communes (dont 72 communes des Yvelines) où résident 1,7 millions d'habitants.

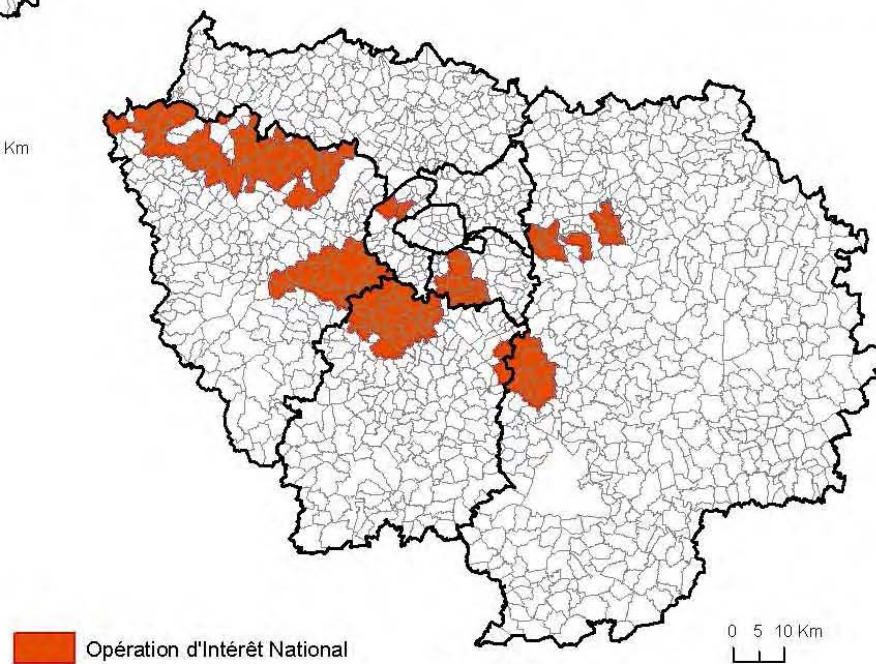
Textes de référence

- L'article R.121-4-1 du Code de l'urbanisme, délimitant les périmètres des OIN
- L'article L121-9 du Code de l'urbanisme

Les Parcs Naturels Régionaux en 2007



Les Opérations d'Intérêt National en 2007



1.3.2. Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT)

Définition

Initié par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) se substitue au schéma directeur mis en place par la loi d'orientation foncière de 1967. Le SCOT est un document⁷ de planification stratégique de niveau intercommunal qui détermine les orientations fondamentales de l'organisation de l'espace pour les 15 ou 20 prochaines années. Le SCOT fixe les objectifs et orientations d'aménagement et d'urbanisme en prenant en compte les politiques d'habitat, de déplacement, d'implantations commerciales, de protection de l'environnement.

Le SCOT est également le cadre de référence des outils de politiques sectorielles, qui doivent être compatibles avec ses orientations (notamment programme local de l'habitat, plan de déplacements urbains, schéma de développement commercial, plan local d'urbanisme). Le SCOT doit être compatible avec les chartes des Parcs Naturels Régionaux (PNR) et des parcs nationaux, les directives territoriale d'aménagement ainsi que les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. En Île-de-France, il doit en outre être compatible avec le Schéma Directeur de la Région d'Île-de-France (SDRIF).

La loi SRU a étroitement lié le destin du SCOT à celui de l'EPCI ou du syndicat mixte compétent pour l'élaborer, le mettre en œuvre et le réviser. Ainsi, le périmètre du SCOT doit correspondre au périmètre du groupement de communes compétent et donc évoluer en fonction des adhésions ou retraits de communes. En cas de dissolution du groupement, le SCOT devient de fait caduc.

A noter qu'en Île-de-France, le principe de constructibilité limitée ne s'applique pas car le SDRIF a valeur de SCOT pour la mise en œuvre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme.

Répartition géographique

En Île-de-France, il est dénombré en 2007 44 SCOT dont la procédure est engagée et le document non caduc : la plupart sont approuvés, 6 sont en « projet » et 2 autres sont « arrêtés ». Parmi les SCOT recensés, la moitié se situe en Seine-et-Marne.

Ces procédures de SCOT concernent 864 communes dont près de 80% se situent en Seine-et-Marne ou dans les Yvelines. A noter également que 93% des communs de la Seine-et-Marne sont impliquées dans un SCOT, 76% dans les Yvelines et 49% en Essonne.

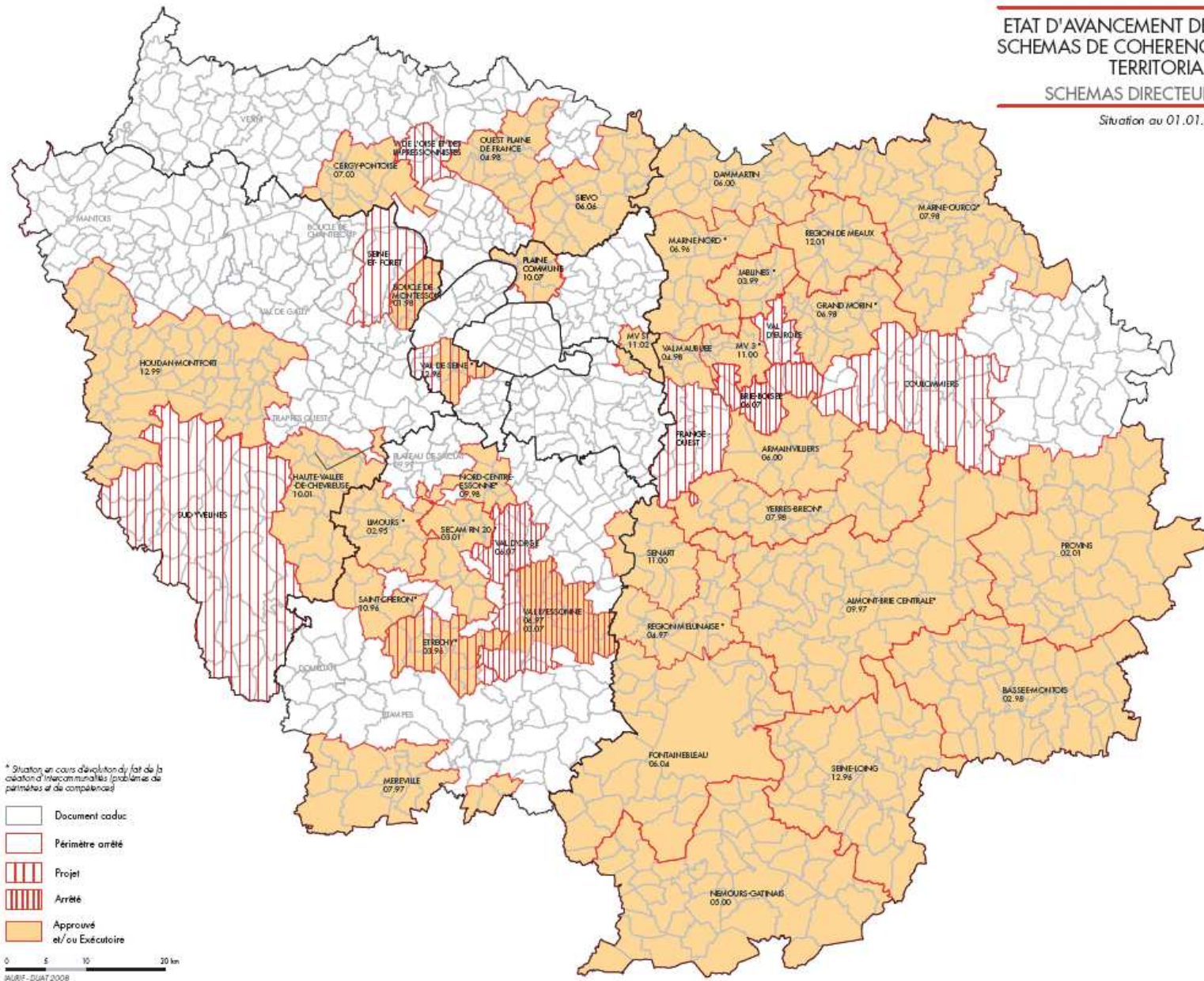
Textes de référence

- Les articles L122-1 au L122-19 du code de l'urbanisme instaurés par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU)

⁷ composé d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durable et d'un document d'orientations générales assortis de documents graphiques.

1. Zonage de pouvoir – 1.3. Zonage d'intervention

ETAT D'AVANCEMENT DES
SCHEMAS DE COHERENCE
TERRITORIALE
SCHEMAS DIRECTEURS
Situation au 01.01.08



1.3.3. Les Plans Locaux de Déplacements (PLD)

Définition

Le Plan de Déplacements Urbains de la région Île-de-France (PDUIF) de décembre 2000 peut être complété, en certaines de ses parties, par des plans locaux de déplacements (PLD) qui en détaillent et précisent le contenu. Ils sont élaborés à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte. La ville de Paris peut également élaborer un PLD. D'autre part, le PDUIF définit, en pages 174 et 175, le champ d'actions des PLD en ces termes : « Les comités locaux sont chargés d'élaborer les plans locaux de déplacement sur la base des orientations fixées au niveau régional. Elles doivent porter sur :

- la hiérarchisation du réseau de voirie avec :
 - o pour les comités locaux de la zone agglomérée, la prise en compte du réseau principal de transport collectif et d'exploitation routière ;
 - o pour les comités locaux des villes de deuxième couronne, la hiérarchisation du réseau de transport public ;
- l'aménagement des accès aux gares, en liaison avec les comités de pôles quand ils existent ;
- le stationnement sur les domaines public et privé ;
- le développement de zones 30 ;
- les cheminements piétons, notamment vers les établissements scolaires et les équipements sportifs et culturels, et les arrêts de transport collectif et les stations de taxis ;
- les itinéraires cyclables et les emplacements de stationnement pour deux-roues ;
- la prise en compte des déplacements des personnes à mobilité réduite ;
- les actions de sécurité routière ;
- la livraison des marchandises ».

Répartition géographique

Au 1^{er} novembre 2007, 33 PLD étaient engagés et répartis sur 411 communes (soit près d'un tiers des communes d'Île-de-France) : 1 pour la Ville de Paris, 6 en petite couronne et 26 en grande couronne. Près d'un tiers d'entre eux se situent en Seine-et-Marne et 7 ont été initiés en ville nouvelle.

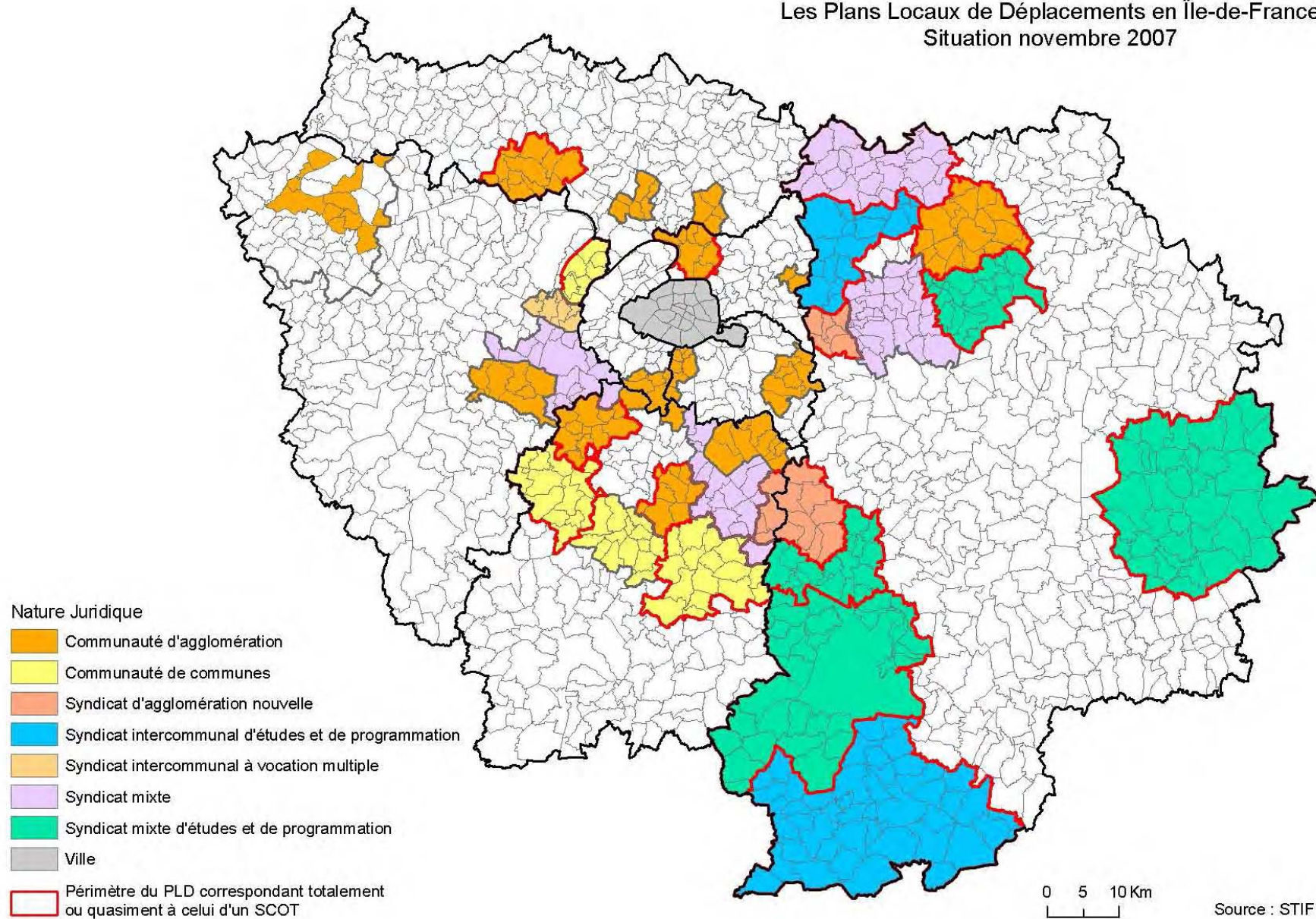
Les 2/3 des PLD sont portés par des EPCI à fiscalité propre (15 communautés d'agglomération, 4 communautés de communes et 3 syndicats d'agglomération nouvelle) et la moitié des périmètres des PLD correspondent sensiblement⁸ à celui d'un SCOT.

Textes de référence

- L'article 28-4 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) inséré par l'article 102 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU).
- Le Plan de Déplacements Urbains de la région Île-de-France (PDUIF), DREIF, décembre 2000.

⁸ Si 80% des communes qui constituent un PLD sont également inscrites dans une démarche de SCOT, ou réciproquement, alors une situation de cohérence périmétrale est observée.

Les Plans Locaux de Déplacements en Île-de-France
Situation novembre 2007



2. Les zonages de savoir

2.1. Les zonages homogènes

2.1.1. Le découpage morphologique de l'IAU île-de-France

2.1.2. Les régions agricoles

2.2. Les zonages polarisés

2.2.1. Les bassins de vie des bourgs et petites villes

2.2.2. Les zones d'emploi

2.2.3. Les bassins d'emploi et leur autonomie

2.2.4. Les bassins d'emploi et leur polarisation

2.2.5. Les bassins de déplacement à caractère scolaire

2.2.6. Les bassins d'attraction d'équipements ou de services de grande couronne

2.2.7. Les communes les plus fréquentées pour motifs non professionnels

2.2.8. Les pratiques spatiales des déplacements en bus

2.2.9. Le transport scolaire : les abonnés à la carte Imagine'R « Scolaire »

2.1.1. Le découpage morphologique de l'IAU île-de-France

Usage

Le découpage morphologique de l'Île-de-France, élaboré par l'IAU île-de-France, permet de rendre compte de la diversité des espaces urbains au sein même des agglomérations franciliennes. Le découpage de 1999, limité à 7 secteurs morphologiques, permet d'exprimer à l'échelle régionale le degré d'urbanisation des espaces agglomérés, au sens des unités urbaines définies par l'INSEE. **Il décrit la réalité morphologique du territoire régional et se distingue, en ce sens, de la cartographie de projet figurant dans les documents du Schéma Directeur Régional d'Île-de-France. C'est ainsi que la carte des grandes entités géographiques utilisée par le SDRIF retient un découpage plus synthétique en ne distinguant que deux zones au sein du périmètre de l'agglomération de Paris.**

Éléments méthodologiques

Ce découpage répond à 3 logiques : la logique d'agglomération INSEE, la logique morphologique (prenant en compte un taux d'espace urbanisé minimal et une densité humaine minimale) et celle de discontinuité géographique. Les caractéristiques des 7 secteurs du découpage résultent de la combinaison de ces trois logiques et des deux critères morphologiques.

Le taux d'espace urbanisé est le rapport entre la superficie de tous les espaces urbanisés et la superficie totale de la commune (les surfaces boisées et en eau sont exclues).

La densité humaine est définie comme le rapport entre l'activité humaine (la somme de la population et de l'emploi recensés à la commune par l'INSEE en 1999) et les surfaces urbaines construites de la commune.

Répartition géographique

L'agglomération de Paris est décomposée en 4 secteurs :

- **le centre**, regroupant en 1999 30 communes ou arrondissement de Paris ;
- **les communes denses**, au nombre de 91 en 1999 ;
- **les autres communes majoritairement urbanisées**, soit 155 communes en 1999 ;
- **les autres communes**, 139 en 1999.

Les autres agglomérations (intitulées également agglomérations secondaires) sont constituées de deux types de communes :

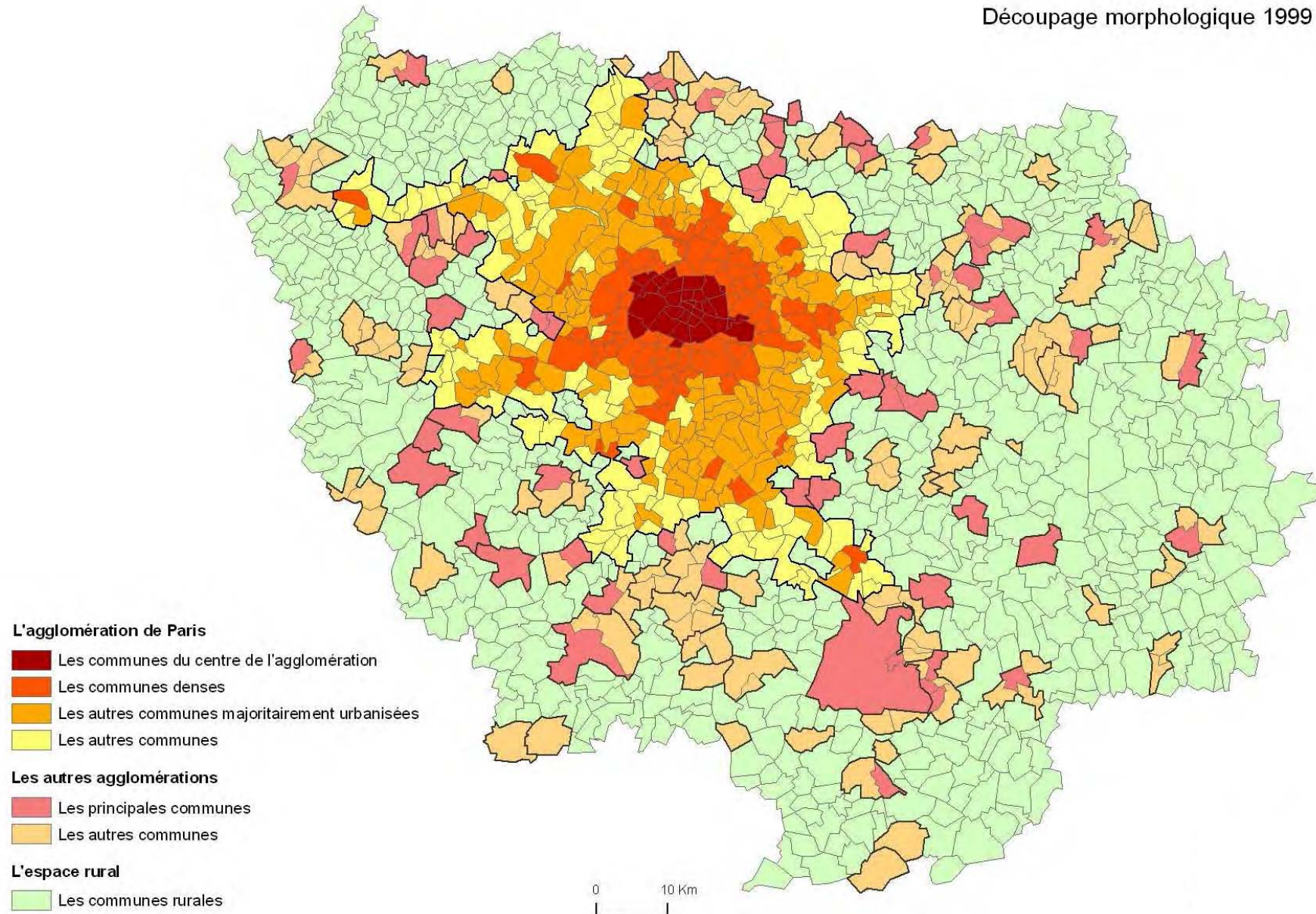
- **les principales communes**, 62 en 1999 ;
- **les autres communes**, 149 en 1999.

Et l'espace rural correspond aux 674 communes des espaces non-agglomérés au sens de l'INSEE en 1999.

Texte de référence

- Le nouveau découpage morphologique - note aux utilisateurs, IAU île-de-France, avril 2007

Découpage morphologique 1999



2.1.2. Les régions agricoles

Usage

Une région agricole est déterminée en fonction de sa vocation agricole dominante.

Ce zonage est utilisé pour les recensements agricoles, ainsi que par le service statistique du ministère de l'Agriculture pour la réalisation de certaines enquêtes par sondage. L'État s'y réfère également pour l'indemnisation des dommages causés par les calamités agricoles.

Éléments méthodologiques

La définition d'une région agricole s'appuie sur des critères physiques (topographiques et géologiques) et économiques pour obtenir des zones où les exploitations pratiquent sensiblement les mêmes systèmes de cultures et d'élevages. La délimitation des régions agricoles s'effectue sous l'égide de l'INSEE, en accord avec le ministère chargé de l'agriculture et avec le concours des services agricoles de chaque département.

Répartition géographique

Les 24 régions agricoles délimitées en Île-de-France s'affranchissent souvent des découpages administratifs départementaux ou régionaux. Ainsi, 13 régions agricoles s'étendent sur plus d'un département et dix d'entre elles au-delà de l'Île-de-France.

Texte de référence

- Code et nomenclature des régions agricoles de la France au 1er janvier 1980, Insee et ministère de l'Agriculture, Service central des enquêtes et études statistiques, 1983.

2. Zonage de savoir – 2.1. Zonage homogène



2.2.1. Les bassins de vie des bourgs et petites villes

Usage

Les bassins de vie des bourgs et petites villes constituent la plus petite maille territoriale sur laquelle les habitants ont accès à la fois aux équipements et à l'emploi. Sur ces territoires, la population peut accomplir la majorité des actes de la vie courante. Ce type de découpage permet de mieux qualifier l'espace à dominante rurale.

Éléments méthodologiques

Le Comité Interministériel de l'Aménagement et du Développement du Territoire (CIADT) du 13 décembre 2002 a confié à l'INSEE l'animation d'un groupe de travail composé de l'INRA, du SCEES, de l'IFEN et de la DATAR. Ce groupe s'est appuyé sur des travaux antérieurs, et a construit des outils nouveaux, dont les « bassins de vie ». Ce zonage a délimité les « bassins de vie des bourgs et petites villes » hors du milieu urbain dense et a été défini selon les informations sur l'emploi et celles de l'inventaire communal de 1998 dont l'accès à certains équipements.

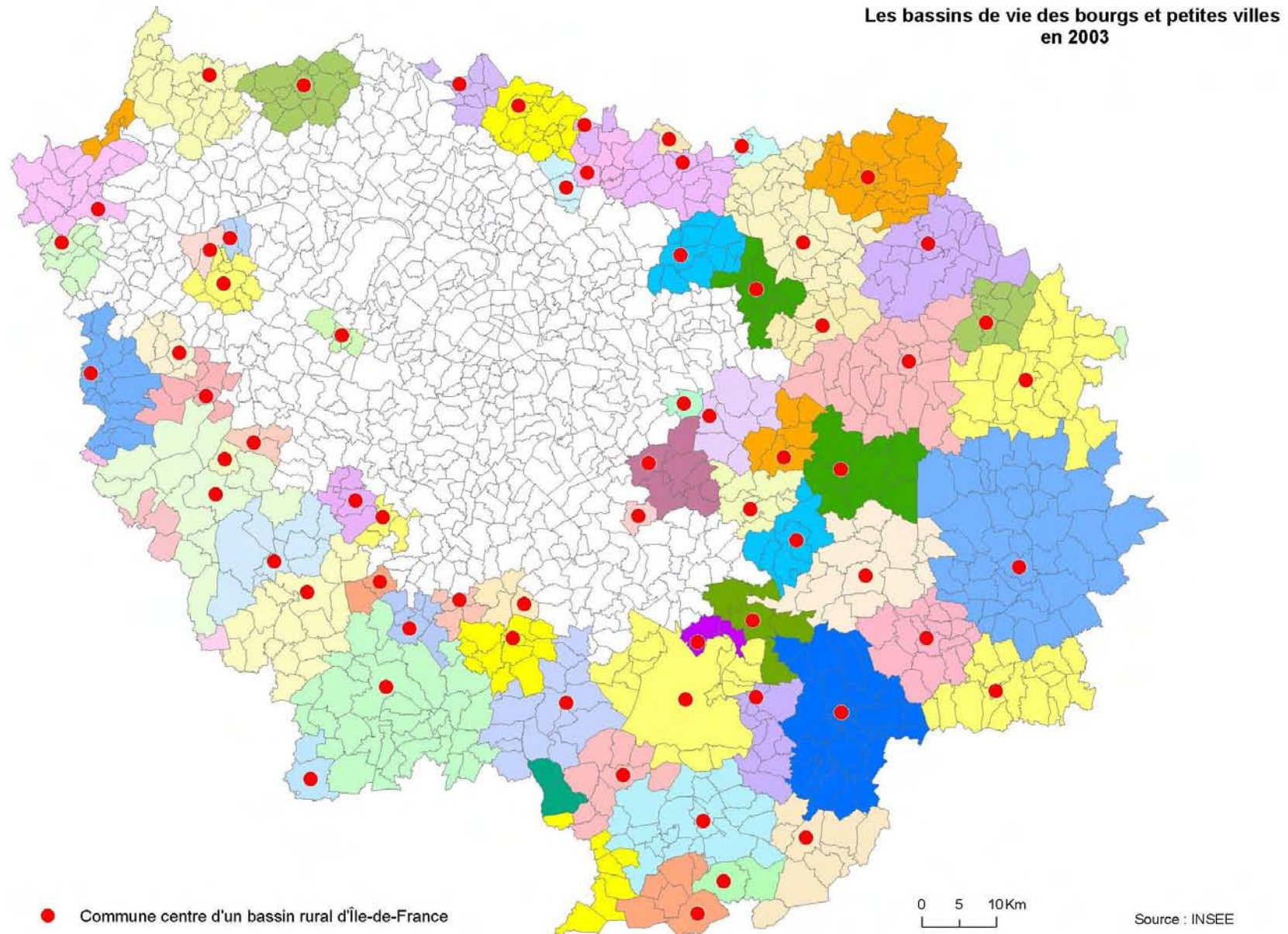
Pour à la fois quantifier la présence de services et d'emploi dans les bassins de vie et établir leur éventuelle « autonomie », des scores ont été calculés sur la base des équipements (classés en 4 catégories : concurrentiels, non concurrentiels, d'éducation et de santé) et de l'emploi des bassins.

Répartition géographique

65 bassins de vie des bourgs et petites villes dont la commune centre se situe en Île-de-France sont identifiés par l'INSEE. A noter que 7 portions du territoire francilien sont rattachées à des bassins de vie dont la commune centre se trouve en dehors de l'Île-de-France. Au total, 725 communes sont couvertes par ces bassins de vie, soit 63% des communes de grande couronne. D'autre part, plus de 60% d'entre elles sont localisées en Seine-et-Marne et représentent ainsi 85% des communes de Seine-et-Marne.

Textes de référence

- Structuration de l'espace rural : une approche par les bassins de vie, rapport de l'INSEE (avec la participation de IFEN, INRA, SCEES) pour la DATAR, juillet 2003.



2.2.2. Les zones d'emploi

Usage

Une zone d'emploi est une zone géographique où la majeure partie de la population réside et travaille. Les zones d'emploi ont été créées en 1983 pour l'analyse du fonctionnement local du marché du travail dans un contexte de lutte contre le chômage. Une zone d'emploi est définie comme un « espace géographique à l'intérieur duquel les habitants trouvent normalement un emploi et à l'intérieur duquel les établissements trouvent la main d'œuvre nécessaire, en quantité et en qualité, pour occuper les emplois qu'ils procurent ».

Bien que ce zonage soit avant tout un zonage d'étude, les zones d'emploi constituent de plus en plus un cadre de référence pour les acteurs locaux de l'emploi et de la formation.

Éléments méthodologiques

Le découpage des 22 régions françaises en zones d'emploi a été effectué conjointement par les Directions régionales de l'Insee et les Directions régionales du Travail et de l'emploi, puis proposé aux institutions publiques régionales et départementales.

La délimitation des zones d'emploi doit respecter les règles suivantes :

- La détermination des zones doit être réalisée à partir de critères objectifs d'homogénéité économique et de solidarité entre les activités locales. Les déplacements domicile-travail⁹ constituent alors la variable de base ;
- Le zonage correspond à une partition de l'espace régional sans omission ni chevauchement ;
- Une zone est constituée d'un nombre entier de communes ;
- Une zone doit, en général, comprendre au moins 40 000 actifs.

La dernière actualisation de 1994 s'est basée sur les résultats du recensement de la population de 1990.

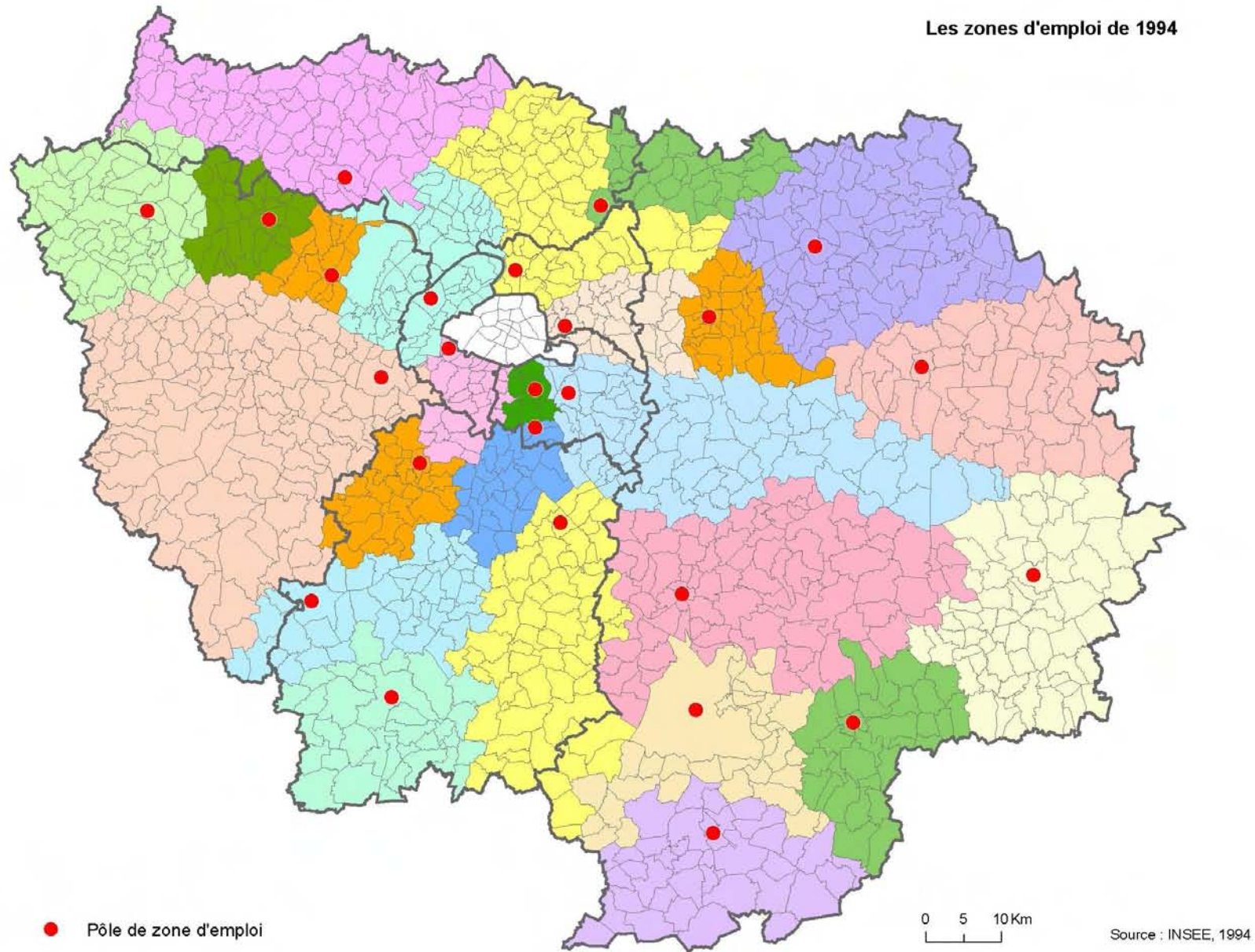
Répartition géographique

L'Île-de-France a été ainsi découpée en 26 zones d'emploi. A l'exception de Paris, chaque zone d'emploi est composée en moyenne de 51 communes regroupant en moyenne 175 000 actifs et 135 000 emplois.

Textes de référence

- La circulaire 163/82 SP du Ministère du Travail du 23 septembre 1982.
- La circulaire 99/82 SP du Ministère du Travail du 29 juin 1982.

⁹ Le recensement général de la population réalisé par l'INSEE permet de connaître pour tous les actifs ayant un emploi leur commune de résidence ainsi que leur commune de travail. Contrairement à l'Enquête Globale Transport (EGT), ces données permettent d'analyser à l'échelle communale les déplacements domicile-travail, parfois intitulés migrations alternantes, pendulaires ou quotidiennes.



2.2.3. Les bassins d'emploi et leur autonomie

Les déplacements pour se rendre au travail structurent sensiblement la vie quotidienne des Franciliens du fait de leur caractère contraint (le plus souvent obligation d'aller travailler aux heures de pointes) et dominant¹⁰ (généralement organisation en semaine de la chaîne de déplacements en fonction du lieu de travail). En outre, la répartition géographique de l'emploi demeure fortement polarisée malgré des phénomènes récents de déconcentration ou de desserrement. Ainsi, cette catégorie de déplacements détermine fréquemment une aire de déplacement élargie et davantage polarisée contrairement aux autres déplacements pour motifs personnels (loisirs, achats, affaires privées, etc.) qui sont majoritairement plus locaux et plus dispersés (du fait d'une présence de services plus diffuse sur le territoire régional). Compte tenu de l'importance de ces déplacements, un travail pour établir des bassins d'emploi a été mené à partir des migrations domicile-travail, recensées par l'INSEE en 1999. Deux méthodes ont permis d'obtenir des bassins d'emploi, celle dite en attraction présentée ci-après et celle selon les flux dominants exposée à la page 38.

Usage

Ces bassins d'emploi représentent des zones d'échanges qui permettent de définir des espaces où les personnes habitent et travaillent à la fois. Ce zonage peut révéler l'autonomie des aires d'influence de grands pôles d'emploi et une certaine structuration polycentrique de l'espace francilien.

Éléments méthodologiques

Ce zonage s'effectue selon la méthode dite en attraction issue des travaux de l'IAU île-de-France sur « les zones de solidarités ». Elle se fonde sur les migrations alternantes (ici celles de 1999) en prenant en considération uniquement les flux orientés de la commune de résidence vers la commune francilienne du lieu de travail. Le taux d'attraction (A, B) est défini comme le rapport entre le nombre d'actifs ayant un emploi de la commune de résidence A qui se rendent à la commune de travail B divisé par la population active ayant un emploi de la commune de résidence A. L'influence ou la dépendance de la commune de résidence vis-à-vis d'un pôle d'emploi est alors mesurée.

A noter que la méthode et le processus d'agrégation sont exposés à l'annexe 3.

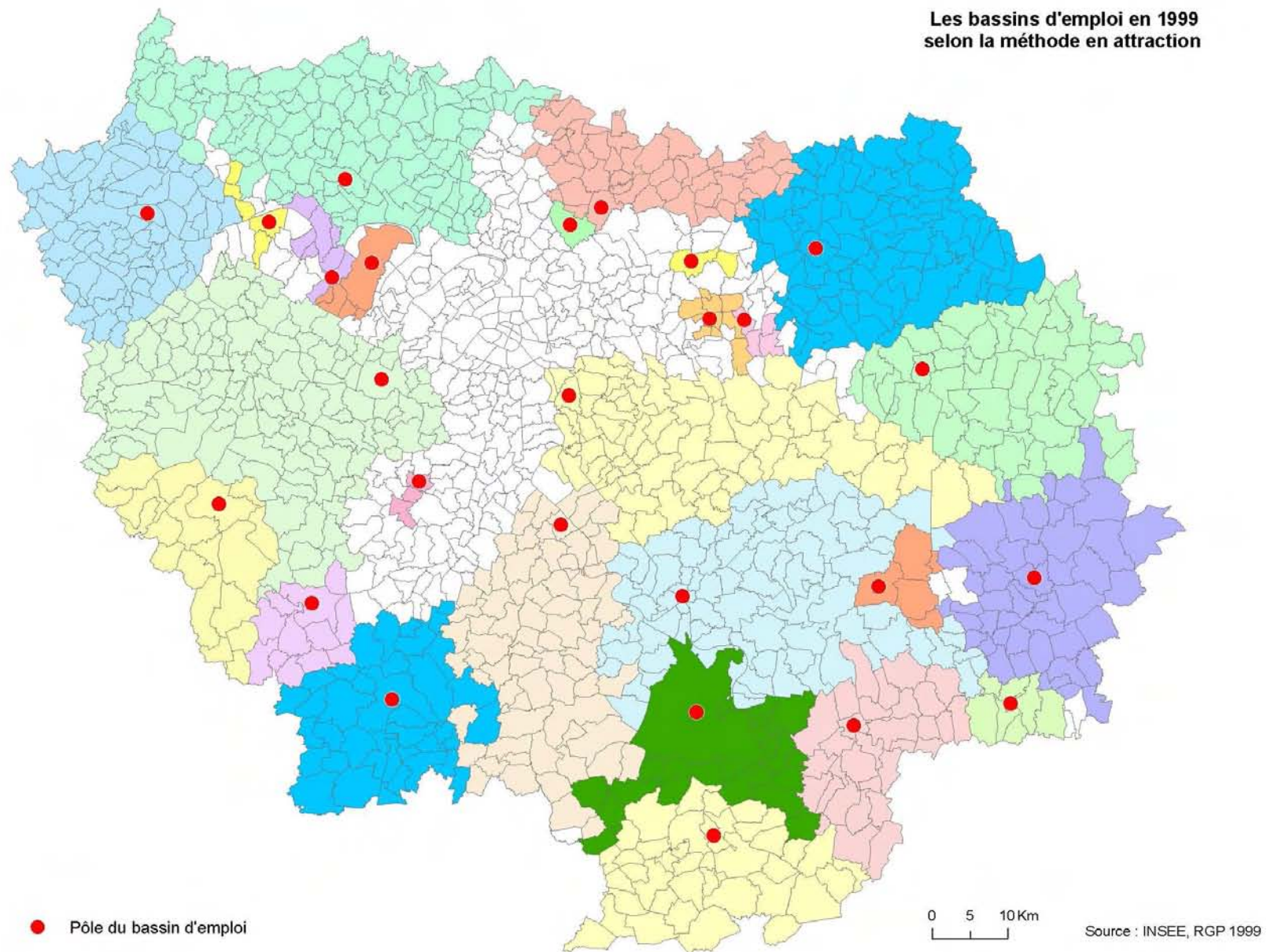
Répartition géographique

Ce zonage a permis de délimiter 23 zones constituées d'au moins 4 communes, regroupant en moyenne 43 communes.

Texte de référence

- Zones d'échanges Habitat-Emploi – Contours en 1982 et évolution 1975-1982, JJ-Ronsac et P Bessy, IAURIF-INSEE, décembre 1986.

¹⁰ Bien qu'ils ne représentent que 22% des déplacements des franciliens hors retour à domicile en 2001 (selon l'EGT), les déplacements vers le lieu de travail provoquent 38% des distances parcourues et représentent 31% de la durée totale des déplacements. Ces proportions sont encore plus importantes pour des déplacements liés au travail effectués en transport en commun.



2.2.4. Les bassins d'emploi et leur polarisation

Usage

Ce découpage met en évidence les différents pôles d'emploi de l'espace régional mais également l'organisation hiérarchique des territoires, selon l'intensité de la polarisation des déplacements et la dépendance ou la multidépendance des communes.

Éléments méthodologiques

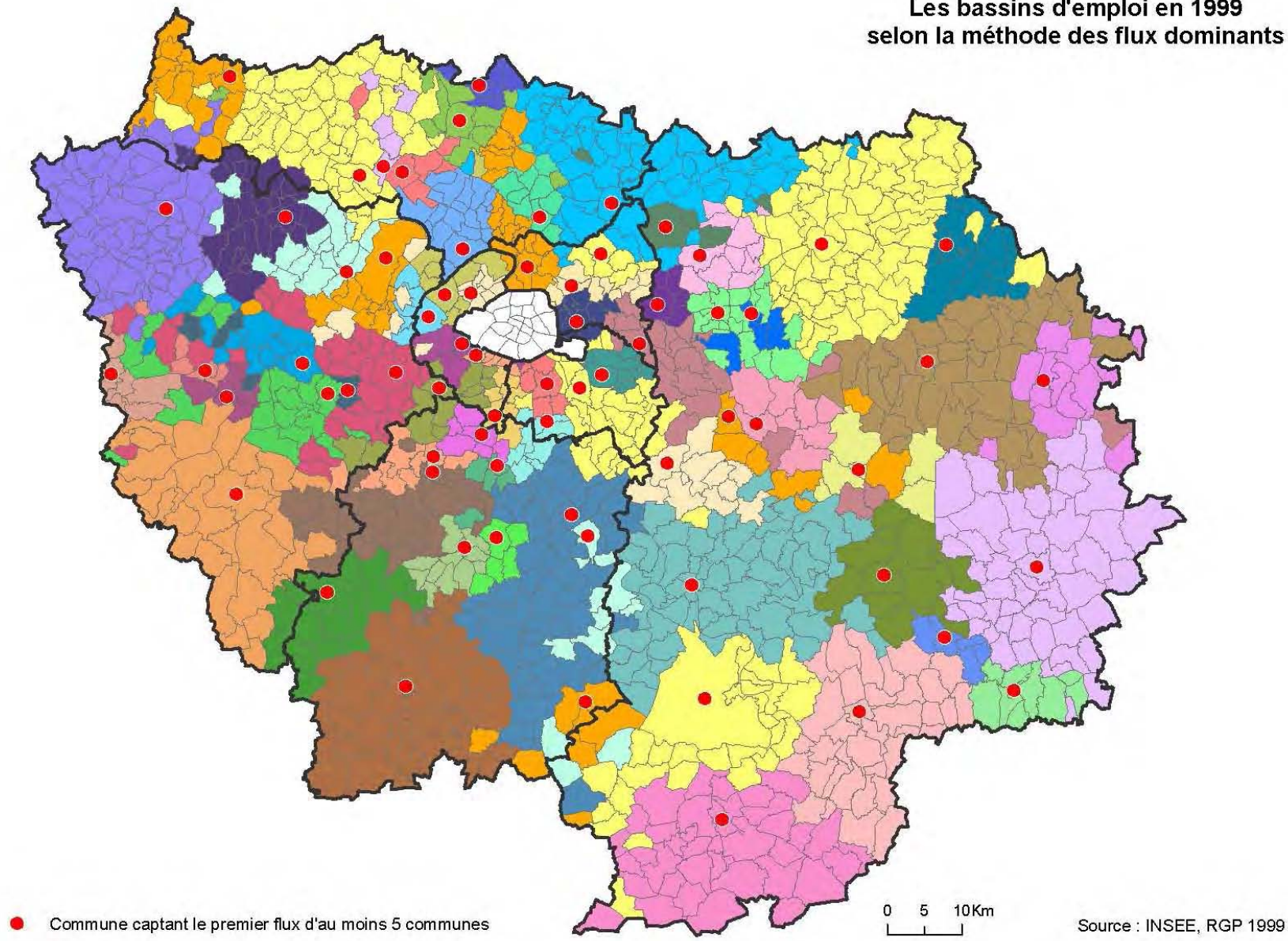
Au regard de l'attractivité dominante de Paris et afin de dégager des polarisations secondaires, les flux en direction de Paris ont été exclus. Les migrations internes à chaque commune ne sont pas pris en compte et seuls les flux sortants de la commune en direction d'une commune de la région Île-de-France ont été analysés. Selon la méthode des flux dominants, chaque commune de résidence est rattachée à la commune principale de destination, c'est-à-dire celle vers laquelle le plus grand flux (le nombre d'actifs migrants quotidiennement) est dirigé.

Afin d'établir la carte ci-après, plusieurs règles méthodologiques ont été fixées et sont présentées dans l'annexe 4.

Répartition géographique

Ce zonage comporte ainsi 69 zones de plus de 5 communes. Chaque zone est constituée en moyenne de 19 communes.

Les bassins d'emploi en 1999
selon la méthode des flux dominants



2.2.5. Les bassins de déplacement à caractère scolaire

Usage

Ces bassins expriment l'aire principale de polarisation des lycées franciliens. Compte tenu que ces déplacements sont pour la plupart administrés, ces aires d'attraction reflètent en partie la carte des affectations des districts scolaires. Il est relativement inhabituel d'observer une cohérence aussi marquée entre des espaces de mobilité et un zonage de type organisationnel (ici les districts scolaires ou les bassins de formation).

Éléments méthodologiques

La méthode utilisée pour déterminer les bassins d'emploi et leur polarisation a été appliquée à l'identique avec les données sur les migrations domicile-étude issues du recensement général de la population de 1999. Les migrants résidents à Paris ont été exclus de l'analyse et seules les personnes entre 15 et 24 ans qui ont atteint un niveau d'étude correspondant à une classe de seconde, première ou terminale ont été retenues.

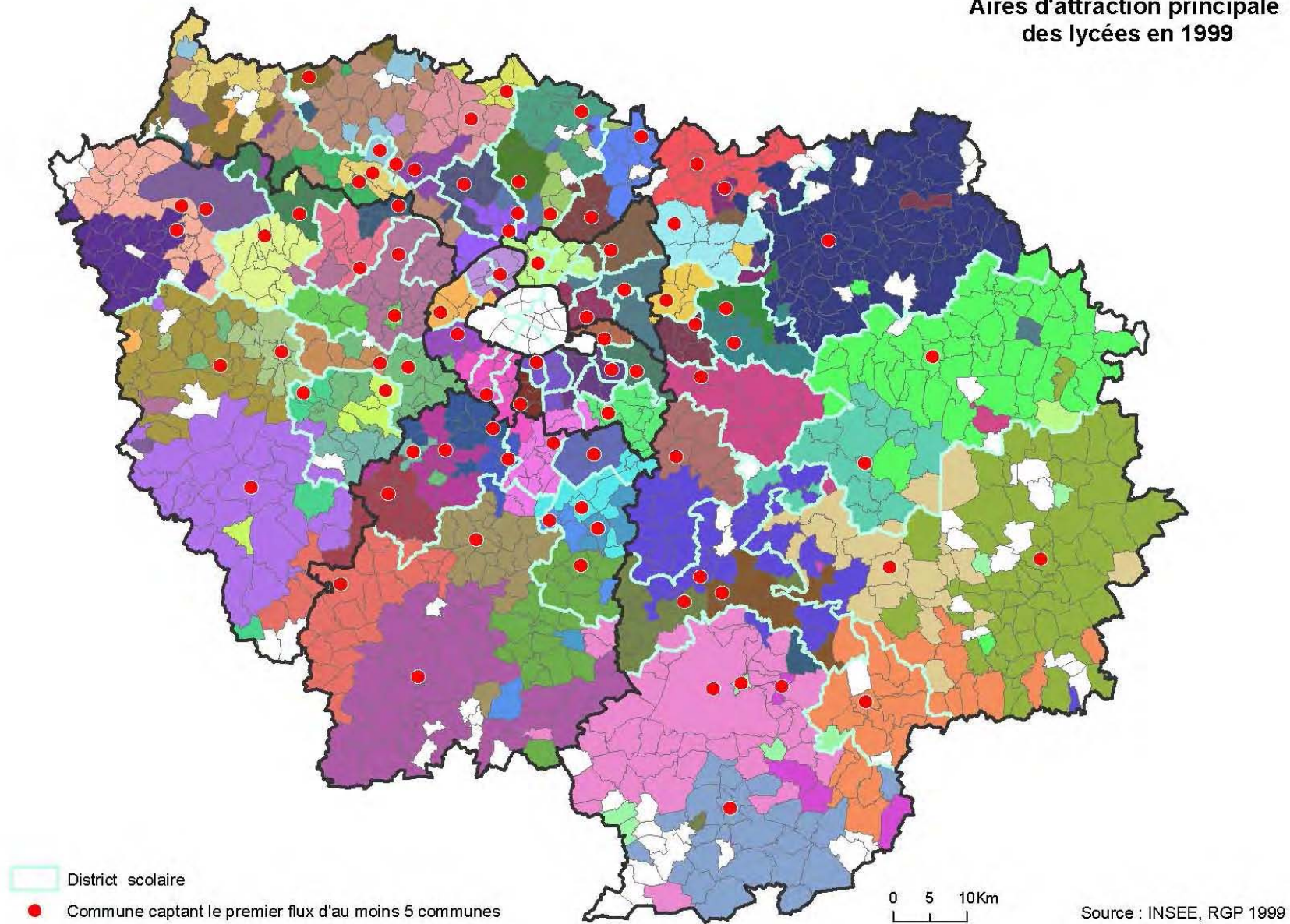
Répartition géographique

Ce zonage détermine ainsi 82 zones de plus de 5 communes. Chaque zone est composée en moyenne de 14 communes (les zones situées en Seine-et-Marne sont en moyenne plus grande, environ 22 communes).

A noter que ce zonage est sensiblement similaire à celui obtenu à partir des données de l'inventaire communal de 1998 (voir annexe 5) : la commune principale de destination pour bénéficier d'un lycée général ou polyvalent¹¹ (non agricole).

¹¹ Le lycée polyvalent assure les mêmes formations que le lycée d'enseignement général (bacs des séries littéraires, économique et social et scientifique), mais est en plus un lycée qui prépare les élèves aux brevets et bacs techniques.

Aires d'attraction principale
des lycées en 1999



2.2.6. Les bassins d'attraction d'équipements ou de services de grande couronne

Usage

A partir des informations de l'inventaire communal de 1998 (présenté à l'annexe 6) sur la destination principale des habitants d'une commune pour bénéficier d'un équipement inexistant sur leur commune de résidence, il est possible d'apprécier les bassins d'attraction d'un type d'équipement ou de service. Le plus souvent, la commune de destination correspond à un pôle urbain, parfois à un pôle dit spécialisé. Selon les catégories d'équipement ou de service et la répartition de l'offre, les espaces de mobilité peuvent être plus ou moins étendus.

La première série de polarisation d'équipement qui est illustrée ci-après rassemble des équipements et services publics classés dans la sphère non concurrentielle (la gendarmerie nationale ou le commissariat de police, la trésorerie, l'ANPE et les établissements de santé). La définition des équipements de l'inventaire communal dont l'attraction est cartographiée figure à l'annexe 7.

Éléments méthodologiques

Les illustrations cartographiques représentent pour chaque type d'équipement analysé les zones d'attraction constituées d'au moins 3 communes franciliennes. A noter que les communes non affectées à une zone (figurant en blanc sur les cartes) peuvent traduire plusieurs situations :

- l'attraction de la commune n'est pas renseignée (soit en cas de non-réponse, soit en raison des conventions de l'INSEE mentionnées précédemment, considérant que l'équipement en question existe dans la commune urbaine)
- la commune est affectée à une zone composée de seulement deux communes
- la commune d'attraction se trouve en dehors des limites de la région Île-de-France.

Répartition géographique

Gendarmerie nationale ou commissariat de police

107 zones d'attraction principale ont été identifiées. Elles regroupent en moyenne 10 communes

Trésorerie (ou perception)

89 zones sont dénombrées. Une zone est constituée en moyenne de 12 communes.

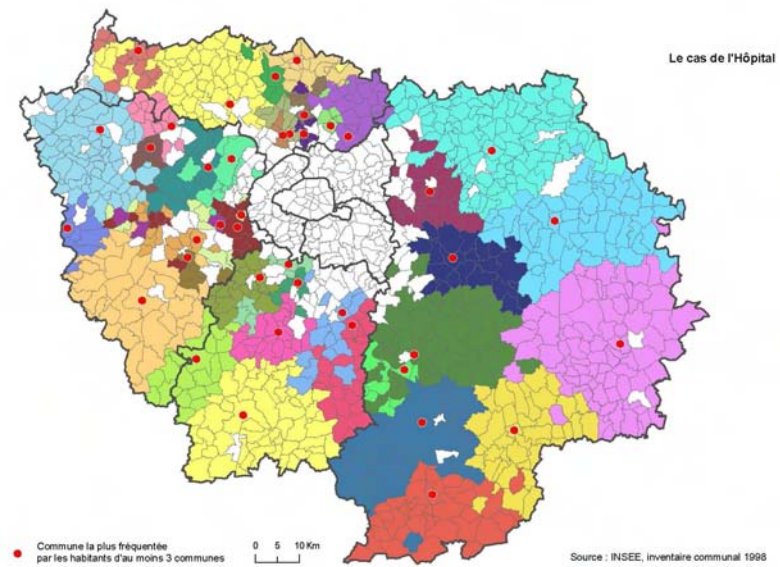
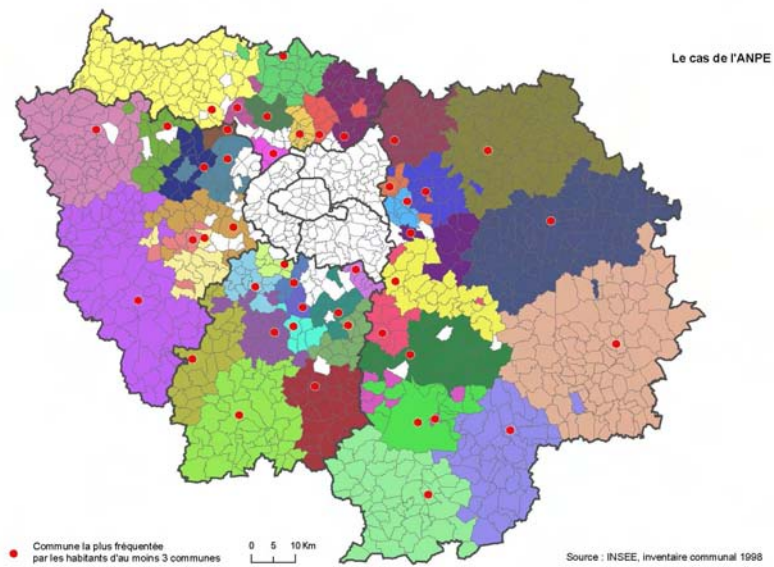
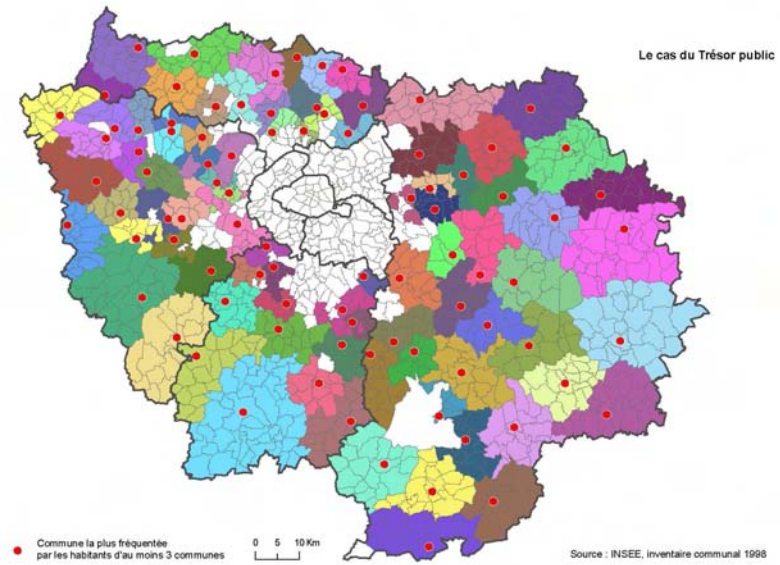
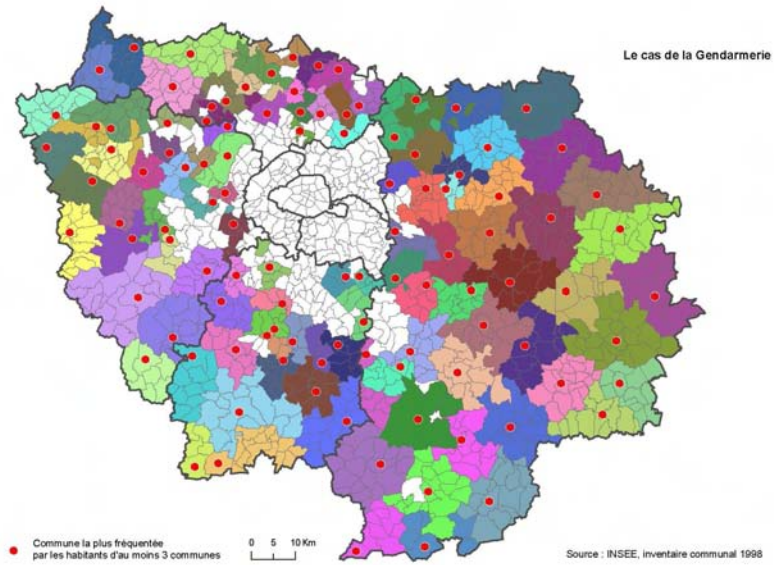
ANPE

44 zones ont été délimitées. Une zone est composée en moyenne de 25 communes (33 communes pour les zones de Seine-et-Marne).

Etablissement de santé (clinique ou hôpital non spécialisé)

40 zones d'attraction qui s'étend en moyenne sur 26 communes (49 communes en Seine-et-Marne).

2. Zonage de savoir – 2.2. Zonage polarisé



2. Zonage de savoir – 2.2. Zonage polarisé

La seconde série de polarisation d'équipement cartographiée ici correspond à des équipements de loisirs (sportifs ou culturels : les piscines et les cinémas) et de services qui relèvent davantage de la sphère concurrentielle (les agences bancaires et les hypermarchés). La définition des équipements de l'inventaire communal dont l'attraction est cartographiée figure à l'annexe 7.

Répartition géographique

Piscine (couverte ou non couverte)

71 zones d'attraction principale décomposent le territoire de grande couronne. Chaque zone couvre en moyenne 14 communes

Salle de cinéma à fonctionnement régulier

48 zones recensées, comportant en moyenne 21 communes (32 communes en Seine-et-Marne)

Banque

89 zones sont identifiées, regroupant en moyenne 9 communes. Ce zonage confirme l'échelle de proximité des services bancaires.

Hypermarché

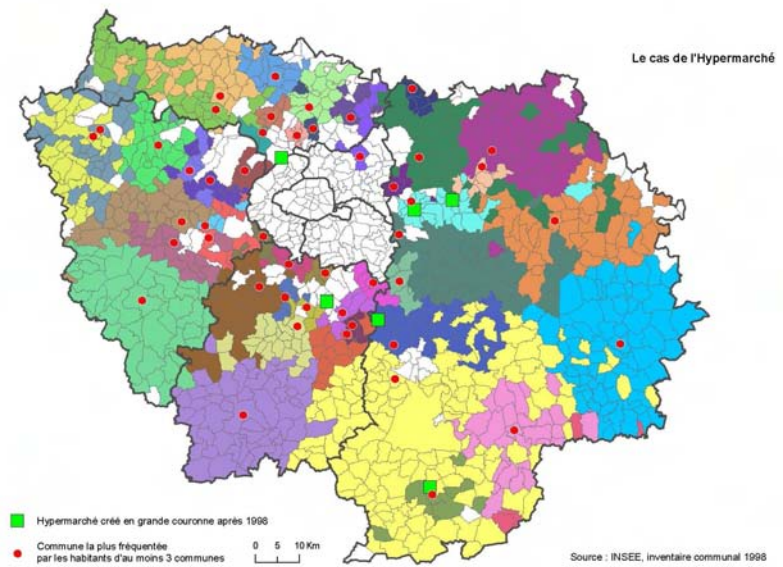
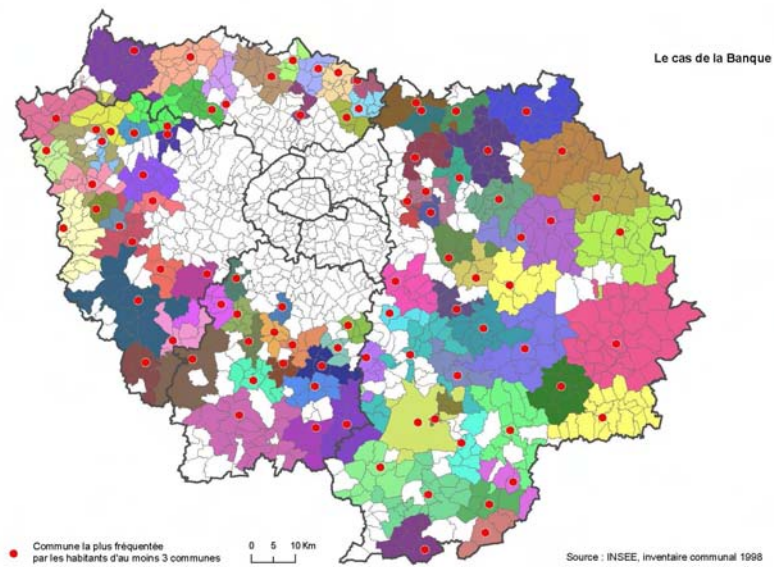
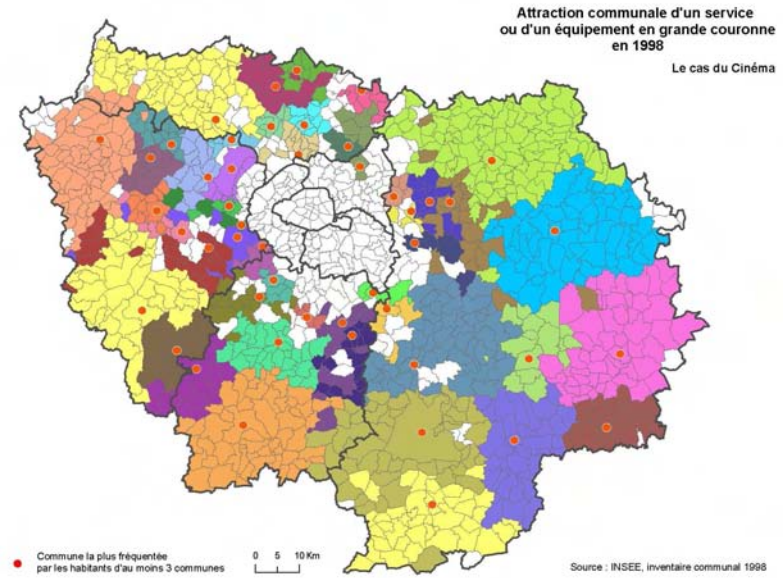
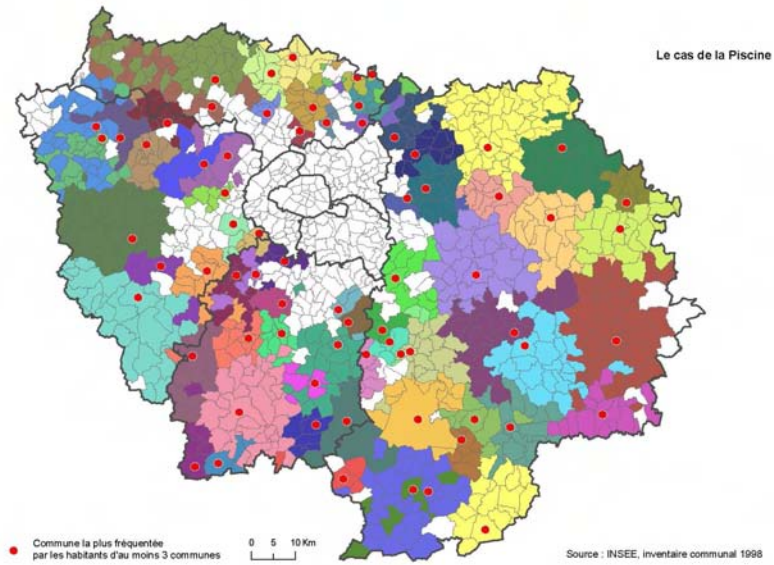
48 zones d'attraction délimitent l'espace de grande couronne. Ces zones couvrent en moyenne 22 communes (36 communes pour la Seine-et-Marne).

Bien que la surface commerciale de l'hypermarché de Villiers-en-Bière soit grande, son aire d'attraction principale semble surestimée. A signaler que la géographie des aires d'attraction des hypermarchés a sûrement évolué dans les secteurs de Sénart et du secteur 4 de Marne-la-Vallée du fait de l'ouverture depuis 1998 de deux importants hypermarchés à Lieusaint et à Serris en Seine-et-Marne.

Texte de référence

- La page web du site internet de l'INSEE exposant l'inventaire communal : <http://www.insee.fr/fr/ico98/aide.asp>

2. Zonage de savoir – 2.2. Zonage polarisé



2.2.7. Les communes les plus fréquentées pour motifs non professionnels

Usage

« Commune dans laquelle se rendent habituellement les habitants pour profiter des services, équipements ou loisirs qu'ils ne trouvent pas dans leur propre commune ». Cette question de la rubrique « Transports et déplacements » du questionnaire de l'**inventaire communal de 1998** est la seule source d'information pouvant déterminer des polarisations pour d'autres motifs que le travail ou les études. Bien que l'EGT (Enquête Globale Transport) permette d'obtenir des pratiques de déplacements sur un grand nombre de motifs, il n'est pas possible de l'exploiter à l'échelle de la commune et qui plus est en milieu rural.

Le résultat donne la géographie des bassins de vie de proximité où la vie courante s'organise, le plus souvent, autour d'un chef lieu de canton, marquant ainsi une complémentarité avec les bassins de vie élargis dessinés par les migrations domicile-travail. A noter que ce résultat dépend de la précision du ressenti de la commission communale formée pour répondre à l'inventaire communal.

Éléments méthodologiques

Identiques aux cartes sur les bassins d'attraction d'équipements ou de services en grande couronne, exposés en page 42.

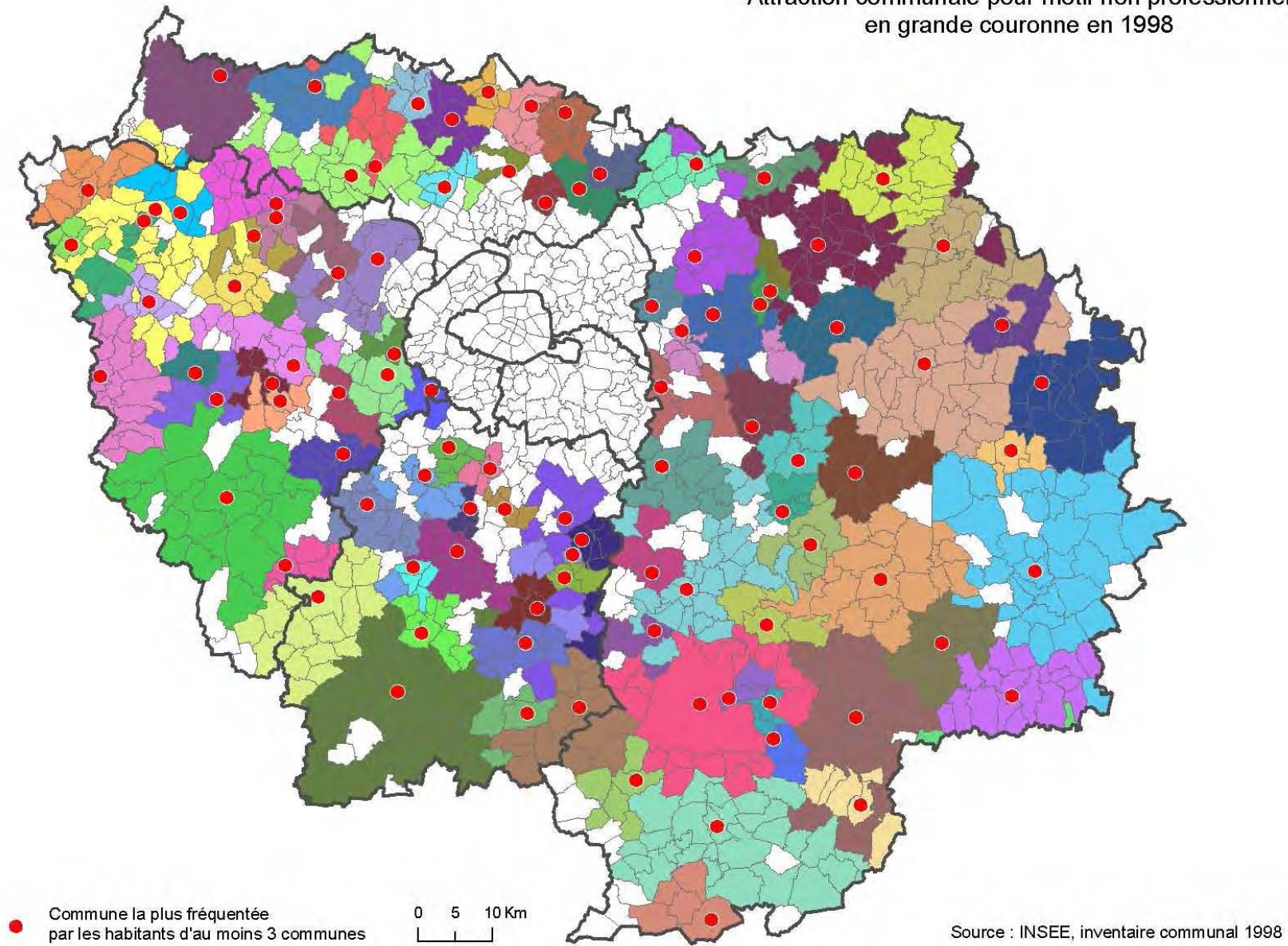
Répartition géographique

En grande couronne, 99 zones sont dénombrées, regroupant en moyenne 10 communes et marquant ainsi l'échelle de proximité de ces bassins de déplacements.

Textes de référence

- La page web du site internet de l'INSEE exposant l'inventaire communal : <http://www.insee.fr/fr/ico98/aide.asp>

Attraction communale pour motif non professionnel
en grande couronne en 1998



2.2.8. Les pratiques spatiales des déplacements en bus

Usage

A partir des données fournies par le STIF, il est possible d'esquisser une géographie des principales destinations des lignes des réseaux bus de grande couronne.

Éléments méthodologiques

Ces données sont issues des comptages et des enquêtes d'origine-destination que le STIF a réalisés sur les lignes OPTILE entre fin 2004 et mi 2006. Au final, ces enquêtes (redressées en fonction des comptages exhaustifs) permettent de reconstituer un peu plus de 1 million de trajets sur un total de 1,3 millions réellement réalisés sur les lignes OPTILE.

L'agrégation des communes s'effectue par la méthode suivante :

- agrégation de chaque commune d'origine à la commune de destination principale (enregistrant le plus de descentes),
- puis regroupement des communes ayant la même commune de destination principale,
- enfin, seules les zones composées d'au moins 3 communes sont retenues.

A noter que certaines communes ne sont pas desservies par une ligne de bus.

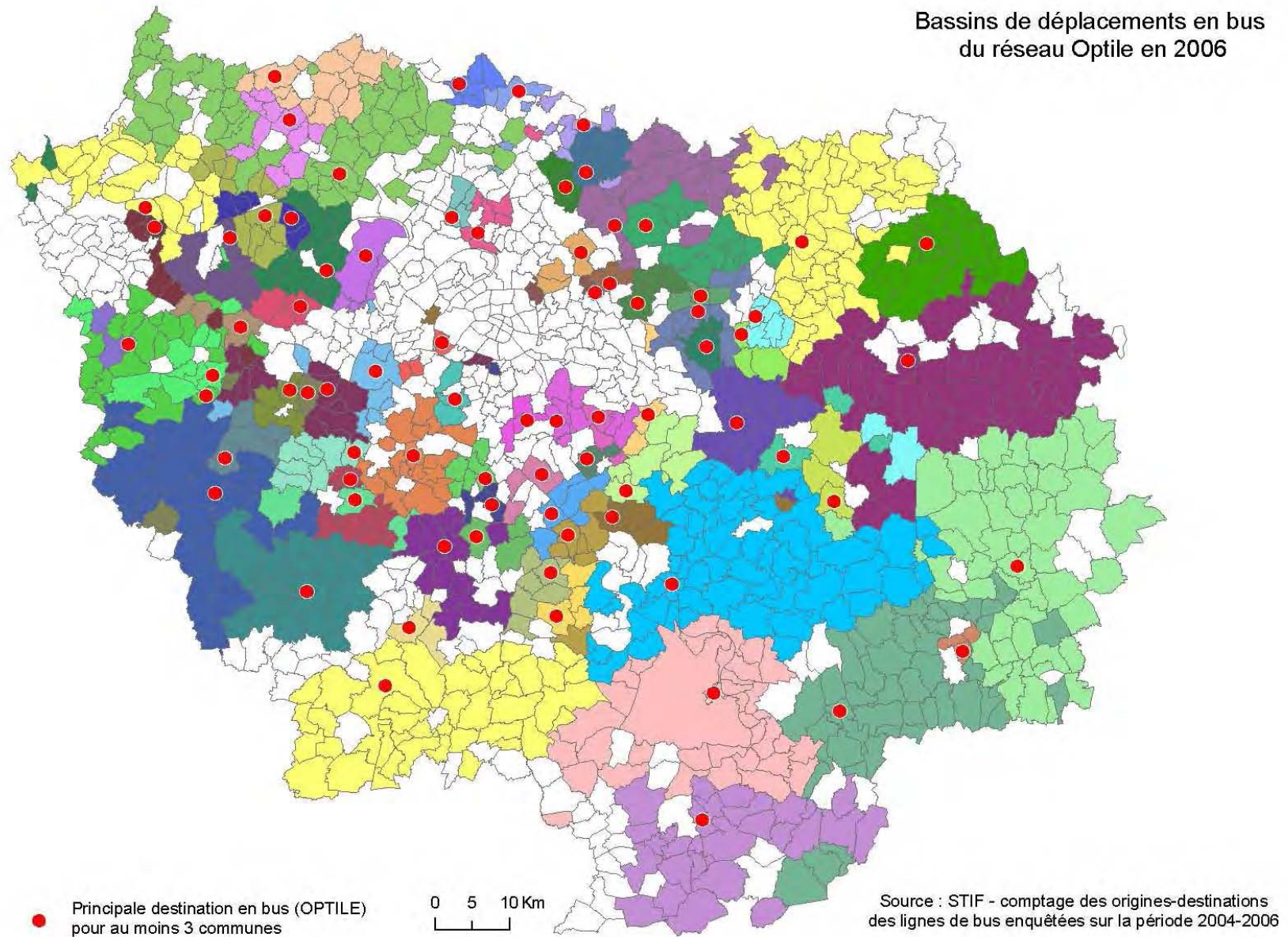
Répartition géographique

76 pôles de destination en bus ont été identifiés. En moyenne, l'aire d'attraction de chaque pôle s'étend sur 12 communes (19 communes en Seine-et-Marne).

Les principales destinations des déplacements réalisés sur des lignes OPTILE sont pour l'essentiel des pôles urbains, mais également des communes où se situe une gare de rabattement ou un lycée important. La clientèle des réseaux de bus est souvent une clientèle captive qui utilise le bus principalement pour des motifs « domicile-travail » ou « domicile-études ».

Ces observations sont confirmées par les résultats de l'EGT de 2001 :

- 47% des déplacements ayant pour origine la grande couronne et effectués en bus sont liés aux études et 31% aux activités professionnelles.
- Le bus est le mode mécanisé privilégié pour se rabattre sur une gare du réseau ferré (36% des rabattements sur une gare sont effectués par les bus des lignes OPTILE).



2.2.9. Le transport scolaire : les abonnés à la carte Imagine'R « Scolaire »

Etant donné que les élèves inscrits dans un établissement du second degré (collège ou lycée) sont rarement en âge de posséder un permis de conduire et que leur accompagnement en voiture est parfois difficile à organiser (horaires inadaptés pour les accompagnateurs), les élèves forment un public captif pour les transports collectifs. Des dispositifs leur sont alors dédiés, la carte Imagine'R « Scolaire » est l'un d'entre eux.

La carte Imagine'R « Scolaire » est délivrée aux élèves qui suivent une formation reconnue par l'Education Nationale à partir de leur entrée au collège (de la 6^{ème} à la classe de Terminale, pour un CAP et un BEP ou bien dans le cadre d'un apprentissage et d'un contrat de qualification). Ce forfait annuel à tarif réduit leur donne droit d'utiliser les transports en commun réguliers dans les zones tarifaires correspondantes au trajet domicile - établissement scolaire. En 2006, près de 366 000 élèves ont pu en bénéficier, soit environ les $\frac{3}{4}$ des élèves¹² concernés par le transport scolaire. En moyenne, hors Paris, 21% des inscrits dans un établissement du second degré possèdent la carte Imagine'R « scolaire ».

Usage

Les communes où résident les porteurs de la carte Imagine'R « Scolaire » dessinent les espaces où la desserte d'un établissement scolaire du second degré ou d'un CFA (centre de formation d'apprentis) peut être assurée en transport commun régulier. Ce zonage permet également d'apprécier les destinations privilégiées pour se rendre en transport collectif dans un établissement scolaire du second degré.

Éléments méthodologiques

Chaque bénéficiaire a rempli un dossier de demande pour obtenir cette carte. Le STIF « anonymise » ces informations et les regroupe au niveau communal. Il a donc été possible de déterminer la commune principale de destination pour les déplacements « domicile – établissement scolaire ». Ont été exclus de l'analyse :

- Les possesseurs de cette carte résidant ou étudiant à Paris ;
- Les bénéficiaires résidant et étudiant dans la même commune.

Répartition géographique

Ce zonage a permis de circonscrire 106 zones d'attraction principale pour les utilisateurs de la carte Imagine'R Scolaire. Ces zones sont relativement petites, couvrant en moyenne seulement 5 communes.

Les données fournies par le STIF concernent près de 265 000 porteurs de cette carte où la commune de résidence et la commune de scolarisation de l'élève sont renseignées. 186 000 d'entre eux résident et étudient en dehors de Paris. Parmi ces bénéficiaires, plus de 132 000 sont inscrits dans un établissement situé hors de leur commune de résidence :

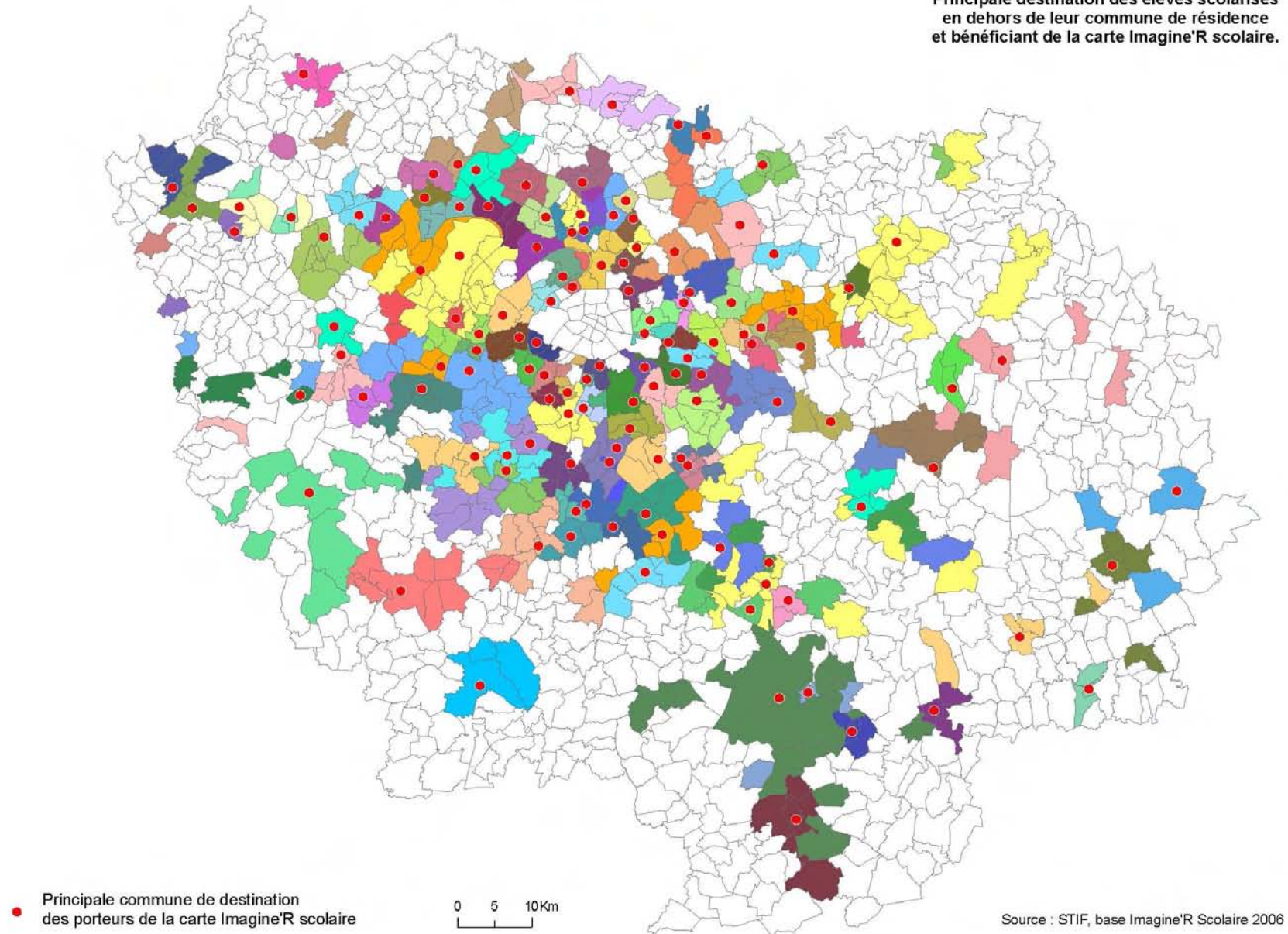
- Près de 59 000 habitent dans les départements de petite couronne et effectuent en moyenne 6 km pour se rendre à leur lieu de scolarité
- Plus de 73 000 résident en grande couronne et réalisent en moyenne des trajets domicile-établissement de 8,5 km.

Les 391 communes de scolarisation se situent essentiellement dans l'agglomération centrale ou dans les pôles urbains de l'espace rural.

¹² Etudiants non compris

2. Zonage de savoir – 2.2. Zonage polarisé

Principale destination des élèves scolarisés en dehors de leur commune de résidence et bénéficiant de la carte Imagine'R scolaire.



L'esquisse d'une géographie régionale des bassins de vie

Pour répondre au souhait d'obtenir une vision synthétique des bassins de déplacements sur l'espace régional, une esquisse de ses contours a été élaborée malgré la diversité des approches observées, l'ancienneté de certaines données et le caractère conventionnel de la méthodologie utilisée. Deux principes généraux ont été respectés :

- l'affranchissement des limites administratives supra-communales ;
- la possibilité d'actualiser régulièrement les zonages en utilisant l'échelon communal comme unité territoriale de base.

D'autre part, cette tentative de délimitation de bassins de vie repose sur l'analyse de la destination principale des 4 motifs de déplacements structurant la vie quotidienne des franciliens. Cette ébauche s'appuie sur les données concernant les déplacements liés à l'emploi (INSEE, RGP 1999), aux études dans un établissement du second degré (INSEE, RGP 1999), engendrés par un achat dans un hypermarché (INSEE, Inventaire communal 1998, question A51) ou pour des raisons non professionnelles (INSEE, Inventaire communal 1998, question E21).

Compte tenu de certaines limites de l'inventaire communal, la polarisation des communes ne peut être révélée qu'à travers l'expression des flux principaux générés par ces déplacements et l'attraction des communes des départements de petite couronne est représentée uniquement par les déplacements domicile-travail et domicile-étude.

Pour chaque type de déplacement, les flux retenus pour l'identification des polarités doivent répondre aux critères suivants :

- être internes à la région ;
- ne pas avoir comme origine ou destination Paris ;
- ne pas être intracommunales (origine et destination identiques).

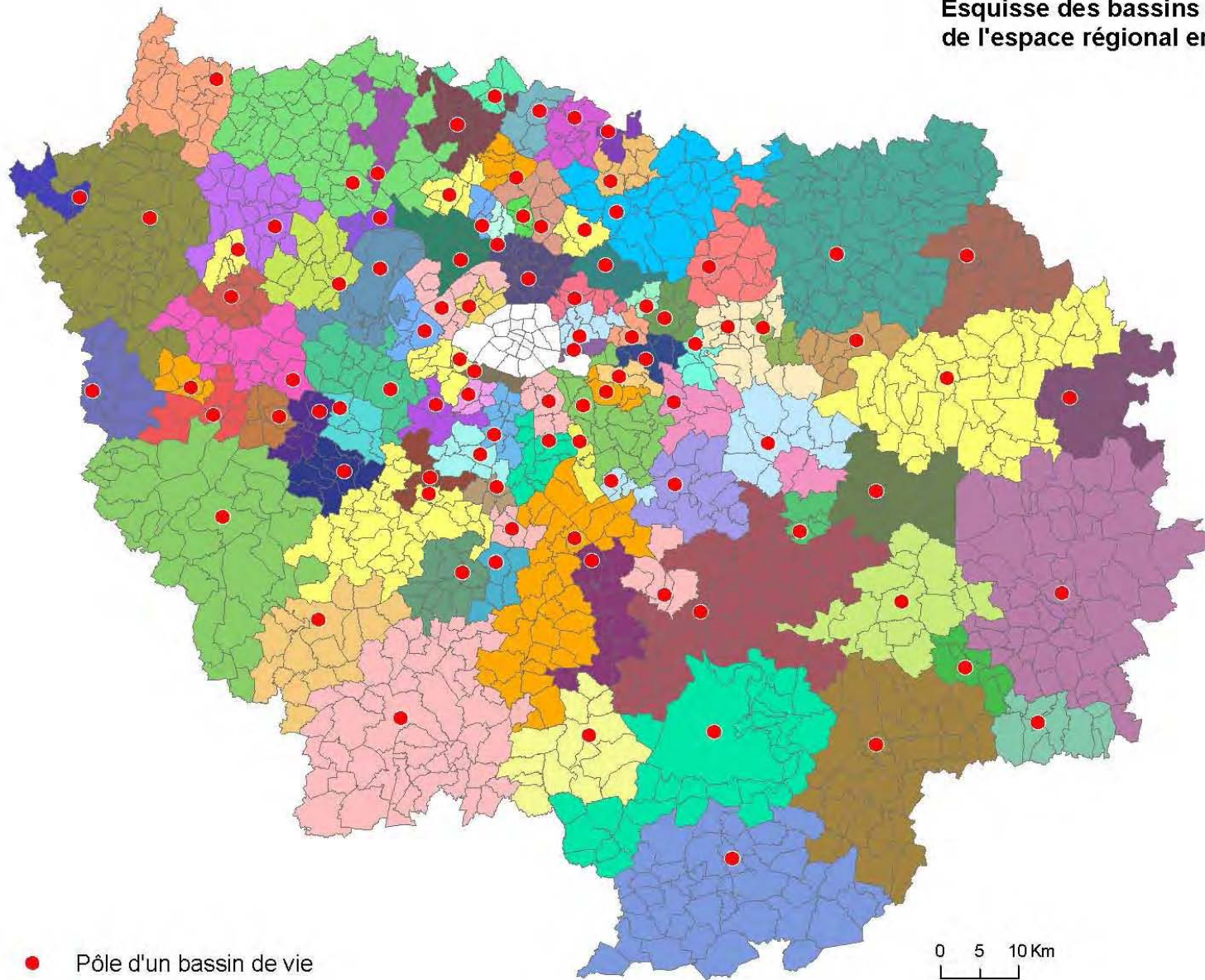
De plus, une commune est considérée comme pôle si elle attire au moins 3 communes. Cette commune-pôle sera de fait affectée à elle-même. Les règles d'affectation communale par motif et la méthode de désignation de la destination principale sont exposées à l'annexe 8.

Ce travail exploratoire a permis d'établir le zonage en bassins de vie illustrée ci-après qui comporte 95 zones couvrant en moyenne 13 communes :

- 74 zones dont la commune centre (intitulée également pôle) est située en grande couronne et polarise en moyenne 15 communes (11 communes dans le Val d'Oise et 20 communes en Seine-et-Marne) ;
- 21 zones en petite couronne, composée en moyenne de 7 communes.

A noter que les 95 pôles sont pratiquement tous desservis par une gare du réseau ferré régional de voyageurs ou une station de métro, à l'exception de 13 communes-centres (notamment Brie-Comte-Robert, La Ferté-Gaucher, Milly-la-Forêt ou Magny-en-Vexin) qui se trouvent à l'écart de l'actuel réseau, soit près de 125 000 habitants.

Esquisse des bassins de vie
de l'espace régional en 1999



Les polarités de l'espace régional

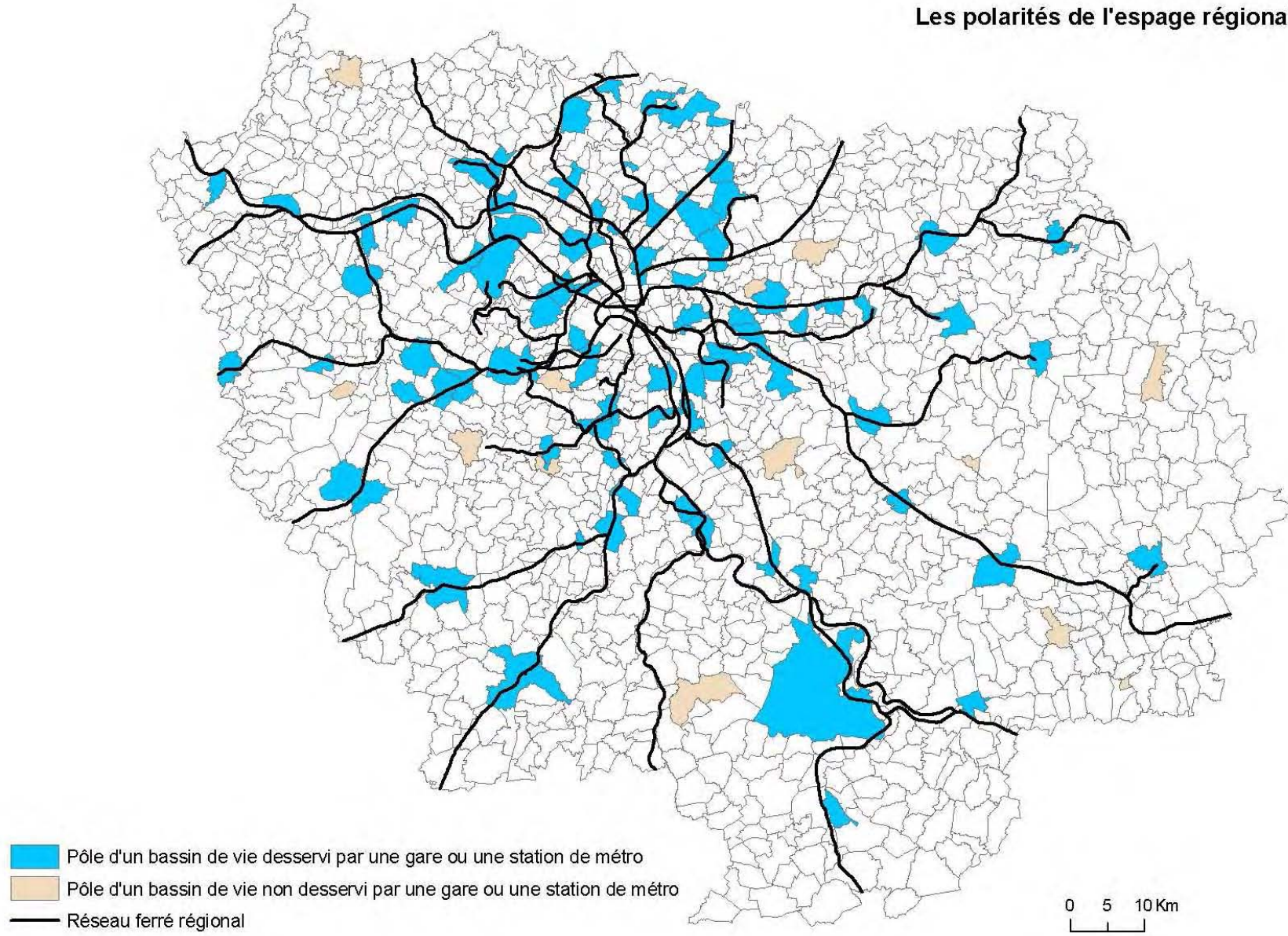


Table des annexes

Annexe 1 - Les différentes intercommunalités à fiscalité propre en Île-de-France	66
Annexe 2 - Les sources de la carte sur les groupements de collectivités territoriales ayant passé une convention avec un transporteur	67
Annexe 3 – La méthode d’agrégation pour « les bassins d’emploi et leur autonomie »	68
Annexe 4 – La méthode d’agrégation pour « les bassins d’emploi et leur polarisation »	70
Annexe 5 – L’aire de polarisation principale d’un lycée général ou polyvalent en 1998	71
Annexe 6 – L’inventaire communal de 1998	72
Annexe 7 – Définition des équipements de l’inventaire communal dont l’attraction est cartographiée	75
Annexe 8 – Compléments méthodologiques pour l’esquisse régionale des bassins de vie	77

Annexe 1 - Les différentes intercommunalités à fiscalité propre en Île-de-France

Extrait du site web :

<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/collectivites-territoriales/intercommunalite/quelles-sont-differentes-structures-intercommunales.html>

Les syndicats d'agglomération nouvelle (SAN)

Ils ont été mis en place pour répondre aux besoins des villes nouvelles créées dans les années 1970. Ils regroupent les communes constituant une agglomération nouvelle. Ils ont des compétences en matière de programmation et d'investissement en urbanisme, logement, transports, réseaux divers et en matière de création de voies nouvelles et de développement économique. Le processus de rationalisation des structures intercommunales a pour conséquence, à terme, la transformation des SAN en communautés d'agglomération.

Les communautés d'agglomération (CA)

« Elles associent plusieurs communes urbaines sur un espace sans enclave et d'un seul tenant, regroupant plus de 50 000 habitants autour d'une ou plusieurs communes de plus de 15 000 habitants. Elles exercent également au moins trois compétences, au choix, parmi les six suivantes :

- création ou aménagement et entretien de voirie et de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- assainissement ;
- eau ;
- protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;
- construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- action sociale d'intérêt communautaire.

Les communautés de communes (CC)

Elles visent à organiser les solidarités nécessaires en vue de l'aménagement et du développement de l'espace et permettent d'élaborer un projet commun. Elles étaient destinées, à l'origine, uniquement au milieu rural, mais séduisent de plus en plus le milieu urbain. Elles regroupent plusieurs communes qui, depuis la loi de 1999, doivent être "d'un seul tenant et sans enclave". Elles exercent, à la place des communes membres, obligatoirement des compétences en matière :

- d'aménagement de l'espace ;
- d'actions de développement économique.

Elles exercent également des compétences optionnelles choisies parmi au moins un des domaines suivants :

- protection et mise en valeur de l'environnement ;
- politique du logement et du cadre de vie ;
- création, aménagement et entretien de la voirie ;
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.
- action sociale d'intérêt communautaire ;
- tout ou partie de l'assainissement.

Annexe 2 - Les sources de la carte sur les groupements de collectivités territoriales ayant passé une convention avec un transporteur

Pour établir la carte représentant les collectivités territoriales qui participent à leur échelle à l'adaptation des services de transports aux besoins des usagers en passant une convention avec un transporteur, un recoupement de différentes sources d'informations fut nécessaire :

- le recensement des chartes de qualité, dispositif régional datant de 1994¹³ ayant pour objet de développer et d'améliorer les lignes exploitées soit en régie, soit par des entreprises privées dans le cadre d'une convention avec les collectivités locales (une structure intercommunale ou à défaut au moins deux communes). Les lignes doivent desservir au moins trois communes ou faire partir d'un réseau intercommunal d'au moins trois lignes ;
- l'étude de l'IAU îdF sur les réseaux locaux de bus en Île-de-France – situation en 2005, réalisée par Jean-Claude Galland ;
- les données issues de la BAsE NATionale d'informations sur l'InterCommunalité en France (BANATIC), mise en libre consultation par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales. Cette base met à disposition des informations sur tous les groupements de communes et syndicats, concernant leur périmètre, leur mode d'organisation et de financement ainsi que leurs compétences. L'extraction des communes adhérentes à un groupement qui a déclaré la compétence « organisation des transports urbains » (C4530) a permis de compléter certaines informations ;
- les informations diffusées sur les sites internet des structures intercommunales ou des communes ont précisé quelques périmètres.

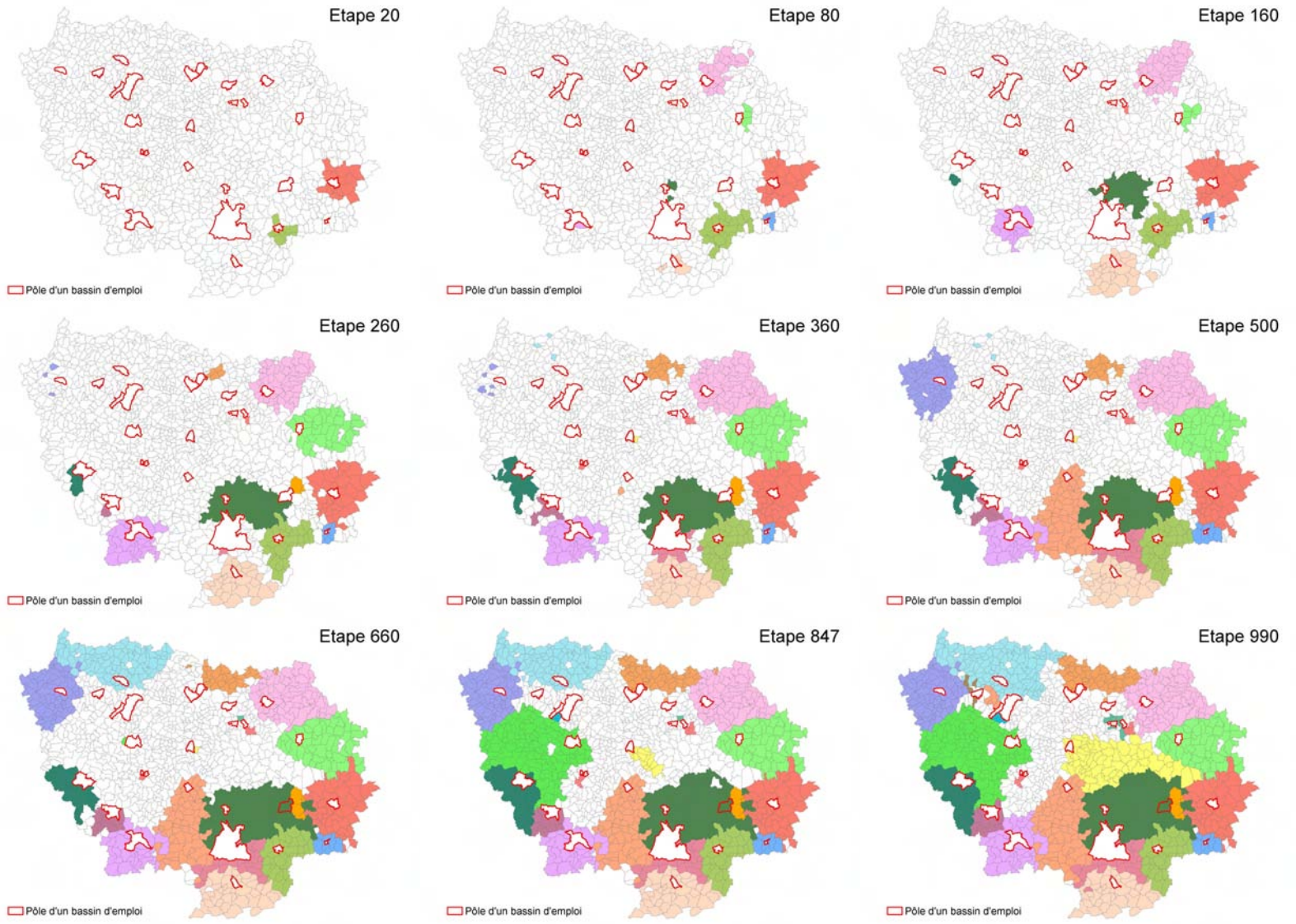
¹³ Délibération n°34-94 du 20 octobre 1994 du Conseil régional

Annexe 3 – La méthode d'agrégation pour « les bassins d'emploi et leur autonomie »

La méthode d'agrégation s'appuie sur l'élaboration d'une matrice croisée (1280 communes sur 1280 communes, Paris étant exclu) donnant pour chaque commune le taux d'attraction calculé pour toutes les autres communes. Après l'identification dans la matrice des deux communes les plus liées (valeur du taux d'attraction la plus élevée), ces deux communes sont agrégées pour former une seule zone. Une nouvelle matrice, composée des 1278 autres communes et de la nouvelle zone, est recalculée et ainsi de suite. Le regroupement correspond au procédé de classification hiérarchique ascendante.

Lors du processus d'agrégation, ce sont les communes de grande couronne les plus éloignées du centre de l'agglomération qui sont d'abord regroupées car elles présentent les plus forts taux d'attraction. Les pôles urbains de l'espace rural Seine-et-Marnais apparaissent les premiers (tout particulièrement Provins, Montereau, Nemours, Meaux et Coulommiers), ensuite les pôles de l'Essonne (Etampes et Dourdan) et des Yvelines (Rambouillet et Mantes) marquent leur influence jusqu'aux franges de la région. Ce n'est qu'à la fin du processus que les pôles d'emplois importants de l'agglomération centrale manifestent leur attraction (Evry, Cergy, Versailles et Créteil). Ceci est dû au fait que l'attraction de ces pôles est certes importante mais diffuse. Le regroupement s'est arrêté après avoir constaté qu'un seul pôle d'emploi (Versailles) attirait l'ensemble des communes de l'agglomération, par un effet de masse mais avec de faibles taux d'attraction. Les communes non affectées définissent alors un espace central fortement multipolarisé où aucun pôle n'est en position dominante.

Constitution des bassins d'emploi par agrégation successive des communes selon la méthode en attraction



Annexe 4 – La méthode d'agrégation pour « les bassins d'emploi et leur polarisation »

Plusieurs règles méthodologiques ont été fixées, d'une part pour constituer les zones et d'autre part pour les regrouper.

Dans la **phase de formation des zones**, la première étape correspond à l'identification des pôles. Une commune est considérée si elle est la première destination d'au moins 2 communes.

Si une commune de résidence enregistre un nombre d'actifs sortants maximum valable pour plusieurs communes de destination (cas de flux dominants égaux), la commune est alors agrégée à la commune de destination qui recense le plus petit nombre d'emplois afin de privilégier l'intensité de la relation. Cette situation fut observée 35 fois lors de cette première étape.

Pour les 54 communes dont la relation est réciproque, c'est-à-dire quand le flux principal d'une commune A est dirigé vers une commune B et que le flux principal de B s'oriente vers A, leur affectation est annulée.

Pour les 68 zones qui sont composées seulement de 2 communes, les affectations sont également supprimées.

A la fin de cette première étape, 99 pôles furent identifiés. La deuxième étape a permis de constituer des zones d'au moins 3 communes en agrégeant aux pôles préalablement identifiés les communes dont l'affectation a été annulée lors de l'étape précédente. Cette affectation s'effectue en respectant toujours la règle du flux dominant en direction de ces pôles et celle des flux dominants égaux (14 cas à cette étape).

Pour les 2 seules communes qui n'ont pas de relation vers les pôles identifiés, elles sont affectées au pôle auquel est agrégée la commune qui reçoit le plus d'actifs depuis ces communes. Autrement dit, le flux dominant de la commune A se dirige vers la commune B qui est déjà affectée au pôle C, alors A est affectée à la zone du pôle C.

La phase de regroupement des zones s'effectue dans un premier temps en fixant le nombre minimum de communes par zones puis en affectant les zones qui ne répondent pas à ce critère (ici zone composée d'au moins 5 communes) aux zones plus grandes en commençant par les zones de 3 communes et ainsi de suite.

Pour réaliser ces affectations zonales, il est calculé pour les plus « petites » zones à regrouper la somme des flux de chaque commune de la zone en direction des autres pôles. Le flux maximum émis depuis de la zone de résidence détermine alors la zone d'attraction privilégiée pour le regroupement. A noter que si une zone A de 3 communes est attirée principalement par un pôle d'une zone B comportant également 3 communes, alors la zone A et la zone B se regroupent pour former la zone C de 6 communes.

Limite de la méthode

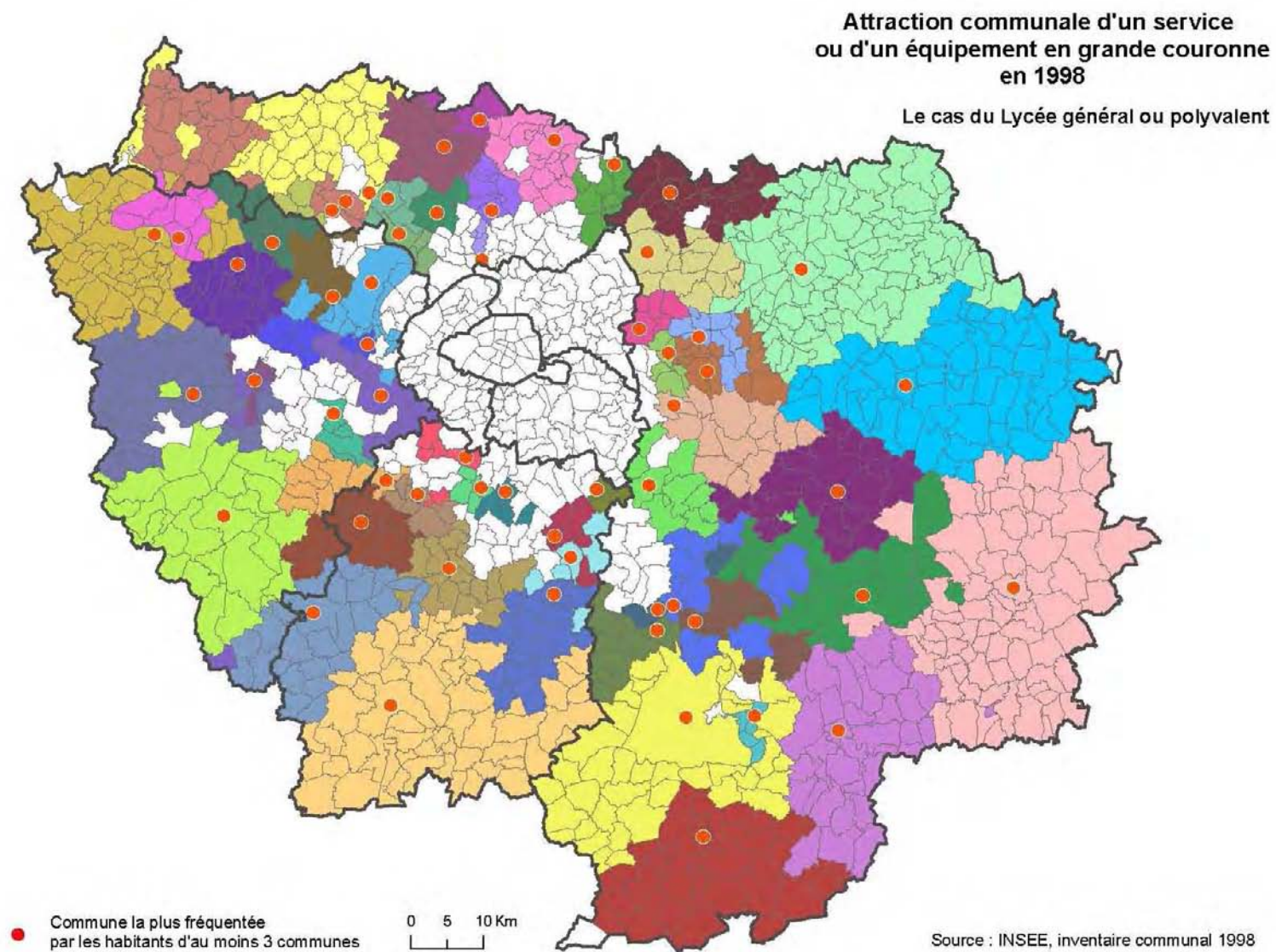
Le traitement s'effectue à l'échelle communale pouvant ainsi masquer ou diminuer, dans certains cas, l'influence des pôles d'emploi qui s'étendent sur plusieurs communes. C'est le cas, par exemple, du pôle de la Défense qui est constitué principalement de la commune de Puteaux et de Courbevoie ou encore du pôle économique de Saint-Quentin-en-Yvelines qui regroupe les villes de Guyancourt, Montigny-le-Bretonneux et Trappes en particulier. Pour approfondir la problématique des attractions des pôles économiques sur leur environnement, il serait peut-être intéressant de reprendre les pôles d'emploi multicommunaux issus du travail universitaire « Mobilités et polarisations : vers des métropoles polycentriques - Le cas des métropoles francilienne et méditerranéenne » de S. Berroir, H. Mathian, Th. Saint-Julien et L. Sanders

L'avantage de la méthode

Au sein même de l'agglomération centrale, où les flux domicile-travail sont fortement entrecroisés, la méthode du flux principal permet de dégager des bassins d'emploi, même si leur degré d'autonomie est relativement faible.

En effaçant le poids prééminent de la capitale dans le fonctionnement économique métropolitain par l'exclusion des relations avec Paris (des flux en direction ou à l'origine de Paris), l'influence structurelle du réseau ferré régional constitué en partie par les migrations alternantes avec Paris est ainsi réduite. Les bassins d'emploi révélés répondent alors à des organisations fonctionnelles où le réseau de transport routier joue un rôle important.

Annexe 5 – L'aire de polarisation principale d'un lycée général ou polyvalent en 1998



Annexe 6 – L’inventaire communal de 1998

Objectif

L'inventaire communal de 1998 permet de recenser les commerces, services et équipements collectifs implantés dans les communes au 1^{er} janvier 1998 et d'établir des cartes des attractions générées par la fréquentation de certains équipements. L'inventaire dénombre en particulier les services publics, les commerces alimentaires ou non, spécialisés ou non, les artisans du bâtiment, les équipements pour la gestion des eaux potables et de l'assainissement, d'enseignement public ou privé, de santé ou d'action sociale, ainsi que pour les pratiques sportives, culturelles, de loisirs ou touristiques. Outre la description des équipements ou services existant sur la commune, l'enquête cherche également à analyser le comportement de la majorité des habitants lorsqu'un équipement n'existe pas.

Déroulement de l'enquête

L'inventaire communal de 1998 a été réalisé en partenariat entre l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE, Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie), le Service Central des Enquêtes et Études Statistiques (SCEES, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche) et la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL, Ministère de l'Intérieur).

Les maires ont été informés de cette opération interministérielle par lettre-circulaire du préfet. Un questionnaire leur a été ensuite adressé par voie postale accompagné d'une lettre de présentation générale de l'opération et d'une notice d'utilisation pour le renseigner. La réunion d'une commission communale était nécessaire pour remplir ce questionnaire. La composition de cette commission, cinq à six membres en moyenne souhaités, était de la responsabilité du maire.

Avantages de l'inventaire

Dans l'inventaire communal, l'attraction des équipements (si inexistence) est basée sur les déclarations de la commission communale qui indique la commune où se rend habituellement la majorité des habitants. Cette réponse révèle alors le flux principal mais ne permet pas d'en mesurer l'importance. Cependant, si on se limite à l'analyse de ce premier flux, l'inventaire communal est efficient. A titre d'exemple, la géographie des aires d'attraction résultant de l'inventaire communal dans le domaine de l'enseignement et de la santé est comparable à celle obtenue avec des sources de données exhaustives (flux « domicile-lycée » de l'enquête de rentrée scolaire des Rectorats ou bien les flux « domicile-hôpital » des hospitalisés enregistrés par la Caisse Régional de l'Assurance Maladie d'Île-de-France - CRAMIF). De surcroît, l'inventaire communal est une source de données diffusable et homogène pour un large panel d'équipements. De ce fait, les travaux sur les bassins d'attraction d'équipements ou de services de grande couronne s'appuient essentiellement sur les informations fournies par l'inventaire communal. Une sélection d'équipements et de services où l'attraction est renseignée¹⁴ et qui nécessite le plus souvent des déplacements extra-communaux pour les habitants de grande couronne a été retenue. Des services publics (ANPE, gendarmerie, Trésor public), des équipements ou services commerciaux (banque et hypermarché) et des équipements publics de santé (hôpital) ou de loisirs (piscine, cinéma) ont été choisis pour illustrer la multiplicité des aires de vie et de déplacements des franciliens ainsi que la diversité de l'offre d'un type d'équipement à un autre.

¹⁴ A noter que tous les équipements ne font pas l'objet d'une question sur leur attraction

Limites et précautions d'utilisation

En Île-de-France, **seules les communes des départements de grande couronne** (Seine-et-Marne, Yvelines, l'Essonne et Val d'Oise) sont concernées par l'inventaire. Paris et les 123 communes des départements de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) n'ont pas été enquêtées, alors que 58% de la population francilienne (en 1990) y réside.

D'autre part, les 23 communes de plus de 30.000 habitants de grande couronne¹⁵ n'ont pas été enquêtées (9% de la population francilienne). Par convention, ces communes possèdent tous les équipements les plus courants et les équipements plus rares ont été renseignés par des fichiers administratifs ou d'autres enquêtes spécifiques. Mais, en cas d'absence d'un équipement, les attractions n'ont pas été renseignées.

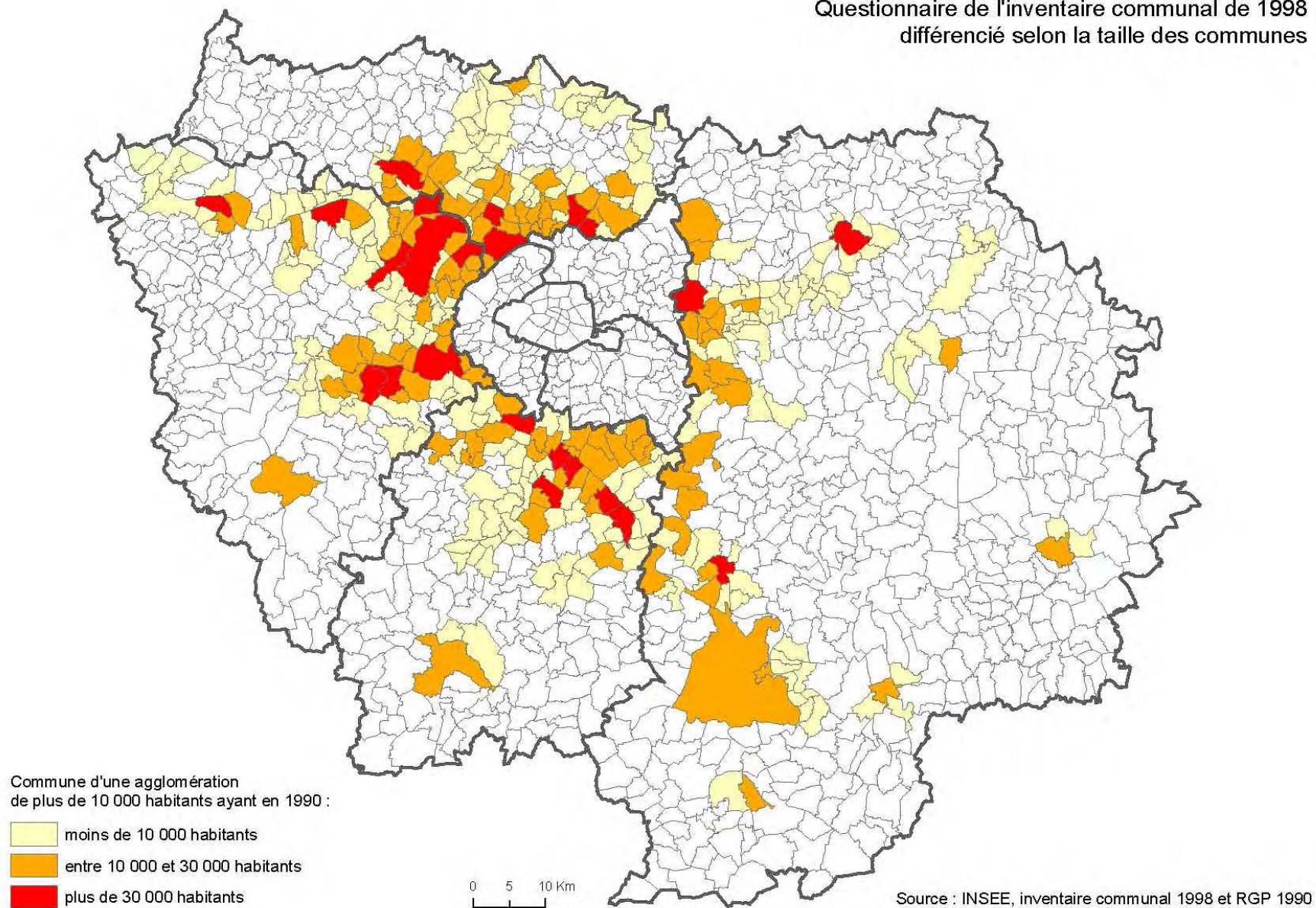
Pour les 395 communes de grande couronne¹⁶ appartenant à des unités urbaines de plus de 10.000 habitants et comptant elles-mêmes moins de 30 000 habitants, l'existence et le dénombrement de certains équipements ont été complétés à l'aide de sources de données différentes (enquête équipement, fichiers administratifs) ou bien par convention (présence de l'équipement par défaut et affectation d'une valeur moyenne observée sur les communes de même taille mais hors agglomération). Les attractions des équipements sont renseignées seulement pour les 121 communes de moins de 10 000 habitants au sein d'unités urbaines regroupant moins de 15 communes et plus de 10 000 habitants. Dans ce cas, la ville-centre de l'agglomération est considérée comme la commune fréquentée. La carte ci-après reprend les différentes catégories de communes enquêtées.

A noter également que le dernier inventaire date de 1998, il ne sera certainement plus actualisé sous cette forme et les attractions ne seront plus enregistrées. Il sera alors difficile de suivre l'évolution des aires d'attraction d'équipements collectifs.

¹⁵ Dont seulement deux communes (Meaux et Melun) en dehors de l'agglomération de Paris de 1990.

¹⁶ Dont 234 communes situées dans l'agglomération de Paris en 1990.

Questionnaire de l'inventaire communal de 1998
différencié selon la taille des communes



Annexe 7 – Définition des équipements de l'inventaire communal dont l'attraction est cartographiée

Les équipements de la sphère non concurrentielle

Gendarmerie nationale ou commissariat de police

Local où les agents de la force publique assurent des fonctions administratives liées au maintien de l'ordre et de la sûreté publique : recherche et constatation de certaines infractions, exécution des arrêts judiciaires etc. Sont exclues les permanences de gendarmerie, les polices municipales et les îlotiers. À l'origine, les zones d'intervention des brigades de gendarmerie coïncidaient avec les cantons.

Trésorerie ou perception

Bureau administratif assurant le recouvrement des impôts directs. La trésorerie constitue l'échelon de base du réseau des services déconcentrés du Trésor public, placé sous l'autorité du ministre de l'Économie, et des finances. Cette structure permet aux agents d'être en contact avec les contribuables, les entreprises ainsi que l'ensemble des décideurs locaux (Préfets, élus locaux, services de l'État). Les trésoreries assurent principalement le recouvrement des recettes pour le compte de l'État, des collectivités et établissements publics locaux :

- soit, les recettes fiscales au profit de l'État émanent pour l'essentiel de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur les salaires. Quant à celles destinées aux collectivités et établissements publics locaux, il s'agit de la taxe d'habitation, des taxes foncières, de la taxe professionnelle et des taxes d'urbanisme.
- soit les recettes non fiscales concernent essentiellement les amendes et condamnations pécuniaires, la redevance de l'audiovisuel au profit de l'État, les produits perçus au titre de l'exploitation du domaine et des services ainsi que les dotations et subventions versées aux collectivités territoriales. S'ajoutent les recettes perçues au profit du secteur public de la santé, du logement et des organismes de sécurité sociale.

Autrefois, les réunions perceptoriales (les aires de rattachement des communes et des établissements publics locaux) correspondaient aux cantons.

Établissement de santé (clinique ou hôpital non spécialisé)

Sont pris en compte sous le vocable "établissement de santé" les établissements publics ou privés, où sont effectués tous les soins médicaux et chirurgicaux. Ces établissements possèdent, outre des lits d'hospitalisation, les installations et appareils nécessaires au diagnostic et au traitement des malades et des blessures.

Sont inclus :

- l'hôpital local, établissement public qui assure, avec ou sans hébergement, des soins de courte ou de longue durée,
- le centre hospitalier, établissement public qui a pour missions principales les admissions d'urgence, les hospitalisations de courte durée ou concernant les affections graves ainsi que les accouchements,
- le C.H.R. (centre hospitalier régional), établissement public qui a une vocation régionale liée à sa haute spécialisation,
- le C.H.U. (centre hospitalier universitaire), établissement public régional qui a passé une convention avec une université,
- l'établissement de soins chirurgicaux ou médicaux, souvent dénommé « clinique » ou « clinique chirurgicale ».

Sont exclus :

- les établissements réservés aux soins d'un type particulier de maladie (spécialisé dans la lutte contre le cancer ou les maladies mentales, etc.),
- les maisons de retraite médicalisées,
- les établissements spécialisés de maternité,
- les établissements de moyen et/ou long séjour,
- les établissements thermaux.

ANPE

La zone d'action de l'agence locale de l'emploi (A.L.E.) correspond à l'espace géographique où l'ANPE propose localement ses services aux actifs et aux entreprises. D'une part, les agences locales de l'emploi (A.L.E.) assistent les entreprises dans leurs opérations de recrutement. Elles diffusent leurs offres d'emploi sur l'aire géographique la plus adaptée, présélectionnent et présentent des candidats et conseillent les entreprises sur les aides de l'Etat à l'embauche.

D'autre part, les A.L.E. et leurs co-traitants (Mission Locale ou P.A.I.O., Cap Emploi et APEC), aident les demandeurs d'emploi à rechercher un emploi et mettent également à leur disposition des prestations favorisant leur insertion professionnelle.

Les zones A.L.E. sont déterminées pour assurer un service de proximité en tenant compte de la notion de bassin d'emploi, mais peuvent varier selon les métiers et les secteurs professionnels. Il faut rappeler que l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi est subordonnée à la présence physique du demandeur d'emploi.

Les équipements de loisirs

Piscine (couverte ou non couverte)

Ne sont retenus que les bassins ouverts à tout public, d'au moins 25 mètres de longueur, comportant un système simultané de traitement et de filtration de l'eau et permettant la pratique individuelle ou l'apprentissage de la natation. La commune fréquentée n'est indiquée qu'en cas d'absence totale d'équipement (couvert ou non-couvert). Ainsi l'absence de piscine couverte peut donner lieu à déplacement en hiver, mais il n'en sera pas tenu compte si la commune dispose d'une piscine non couverte.

Salle de cinéma à fonctionnement régulier

La salle doit disposer d'une installation de projection et de sonorisation permanente. Il est répondu « oui » même si les séances se déroulent dans une salle des fêtes, une salle polyvalente ou un centre culturel. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une séance chaque soir mais au moins deux films projetés par semaine. Sont exclues les salles de cinéma à fonctionnement saisonnier.

Les équipements de la sphère concurrentielle

Banque

Succursale de banque assurant au minimum le dépôt ou le retrait de chèques en numéraire, y compris organismes mutualistes.

Sont exclus :

- les chèques postaux, les comptes du Trésor,
- les distributeurs de billets et automates bancaires.

Hypermarché

Magasin en libre-service d'une superficie de vente supérieure ou égale à 2 500 m². Une part importante de la surface est réservée à des marchandises non alimentaires.

Annexe 8 – Compléments méthodologiques pour l'esquisse régionale des bassins de vie

Règles d'affectation communale par motif

Pour les déplacements motivés par l'emploi ou l'enseignement du second degré, toutes les communes sont affectées à une commune pôle, selon les méthodes évoquées en page 38 et 40 de ce document.

Par contre, pour les déplacements suscités par les achats dans un hypermarché, certaines communes sont non renseignées en raison des règles énoncées ci-avant. Dans ce cas, le pôle est identifié pour quelques communes si :

- un hypermarché est présent sur la commune non renseignée (information issue de la couche du SIG de l'IAU île-de-France), alors elle devient par défaut pôle,
- la commune non renseignée est polarisée par un supermarché (question A52 de l'inventaire communal) situé dans une commune déjà recensée comme pôle d'hypermarché.

Quant aux déplacements pour motifs non professionnels, chaque commune dont le pôle n'est pas encore déterminé est affectée au pôle qui est le plus souvent identifié¹⁷ parmi un panel d'équipements (gendarmerie, Trésor public, cinéma, piscine, hôpital et agence bancaire) ; l'attraction de ces équipements est indiquée également par l'inventaire communal et illustrée en page 46 de ce rapport.

Désignation de la destination principale

Par convention, chaque motif est pondéré au regard des résultats de l'EGT 2001 concernant la part des motifs (travail, achat hebdomadaire ou bi hebdomadaire, enseignement secondaire ou technique) pour les Franciliens non parisiens se déplaçant en Île-de-France (hors Paris) et en dehors de leur commune de résidence. Ainsi, la destination pour l'emploi obtient 30 points, celle pour l'enseignement du second degré 10 points, celle pour un achat dans un hypermarché 10 points et celle pour raison non professionnelle 30 points également. Si, la destination est identique pour ces 4 catégories de déplacements, elle recueille une note de polarisation maximale de 80 points. La destination qui enregistre la note la plus élevée est considérée comme le pôle principal d'attraction de la commune. En cas d'égalité de score entre deux destinations, la destination pour l'emploi prime sur les autres. Ensuite, pour homogénéiser les bassins formés par ces principes d'affectation, les communes en situation d'isolat (ou de discontinuité géographique) par rapport à leur zone de polarisation principale sont réaffectées à la zone d'attraction secondaire, soit celle du pôle qui a obtenu la deuxième plus forte valeur d'indice de polarisation. Enfin, les communes des zones composées de moins de 3 communes sont également réaffectés aux pôles des zones limitrophes selon la même règle de celle des communes isolées.

¹⁷ Si aucun pôle n'est prépondérant, alors le pôle discerné sera celui qui recense le moins d'habitants selon INSEE en 1999.